

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

N° 74

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- TA: Discipline – Exclusion définitive – Perturbation des cours – Port du foulard – Rejet p. 08
- CE: Indemnité instituée au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège – Requérant placé en cessation progressive d'activité – Réduction de ladite indemnité de moitié – Demande tendant à obtenir le rétablissement du versement intégral de ladite indemnité – Rejet de la demande p. 14
- CE: Enseignants du 2nd degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur – Notation p. 16
- CAA: Conseillère d'éducation – Service de permanence pendant les vacances scolaires ... p. 17
- CAA: Port du voile – Refus d'inscription – Perturbation dans les études – Responsabilité de l'État p. 18
- Cass. Crim: Prime de naissance réservée aux ressortissants européens – Discrimination fondée sur la nationalité – Délit réprimé par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal p. 21

CONSULTATIONS

- Responsabilité civile et pénale des enseignants des établissements publics et privés lorsque les élèves d'une école privée et d'une école publique sont réunis pour suivre des activités d'enseignement p. 23
- UFR – Élection du directeur – Partage des voix p. 25
- Université – Domaine privé – Aliénation p. 25

LE POINT SUR...

- La notion d'acte usuel de l'autorité parentale p. 27
- Conditions d'application de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 relatif aux modalités de placement en congé d'office des membres de l'enseignement public p. 28

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Congé de paternité – Congé de présence parentale – Agents non titulaires de l'État p. 29

ARTICLE DE REVUES

- Droit d'auteur – Reprographie – CFC – Contrefaçon p. 30

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 45 48 96 27

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Corinne Ledamoisel

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

Valérie Blaise,
Lionel Blaudeau,
Alex Bonnialy,
Françoise Bourgeois,
Raymond Bruneau-Latouche,
Irène Carbonnier,
Frédéric Carre,
Jean-Noël David,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Alexandra Gaudé,
Stéphanie Gutierrez,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Monique Lecygne,
Nathalie Maes,
Sylvain Mary,
Thomas Shaerer,
Didier Taravella,
Véronique Varoqueaux,
Daniel Vergely,
Jacques Veyret.

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie
BP 10423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement. 

Éditorial

Les instruments juridiques de la lutte contre les discriminations ont été renforcés avec l'adoption de la loi du 3 février 2003. Ils devraient l'être encore avec la prochaine loi sur l'adaptation des moyens de la justice pénale aux évolutions de la criminalité.

Le renforcement de l'arsenal législatif ne saurait cependant faire oublier que la lutte contre les discriminations suppose une vigilance de tous les instants qui repose au moins autant sur l'éducation que sur la législation. La discrimination commence en effet lorsque l'on tire des conséquences injustifiées dans notre rapport à autrui de son appartenance réelle ou supposée à une catégorie particulière.

La difficulté vient de ce que certaines différences de traitement peuvent être justifiées par une telle appartenance. Les règles juridiques qui s'appliquent aux étrangers ne sont pas en tous points identiques à celles qui s'appliquent aux Français ; ainsi, l'âge de la majorité dépend en principe du statut personnel, régi par le droit de l'État dont on est ressortissant. L'appartenance religieuse ne peut pas, elle non plus, être totalement ignorée par la République : sans aller jusqu'à la reconnaissance d'un droit absolu, les demandes d'autorisation d'absence pour participer à des fêtes religieuses doivent être traitées avec davantage de bienveillance que les demandes qui ne sont fondées sur aucun motif particulier.

L'éducation en la matière repose sans doute sur une démarche en deux temps. Il faut d'abord savoir nommer les différences, connaître le sens — souvent multiple — des mots, leur histoire, pour être capable de distinguer les utilisations qui se rattachent à la description légitime d'un fait social et celles qui reproduisent les amalgames précurseurs du racisme et de la discrimination. Il faut apprendre à distinguer ce qui se rattache à la nationalité, à l'appartenance religieuse, à l'attachement culturel ou au type physique. Il faut connaître l'histoire du peuple juif, les exils forcés qui lui ont été imposés à plusieurs reprises jusqu'au summum de l'horreur nazie, il faut aussi connaître l'histoire de la civilisation arabe, ses rapports avec l'Islam pour être capable de comprendre le sens des mots et savoir les utiliser sans en faire des instruments du racisme et de la discrimination.

Sans cette connaissance, il est difficile et sans doute vain de prétendre lutter efficacement contre les discriminations. Il n'est pas interdit de parler des Juifs, des Arabes, des Musulmans, des Européens, des Chinois ; mais si l'école n'apprend pas aux enfants le ou les sens de ces mots, on ne pourra pas éviter que la rue les utilise comme des étendards du racisme ou du communautarisme.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Jurisprudence

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement scolaire : questions générales

- **Groupement de parents d'élèves non constitué en association – Prérogatives accordées à ce groupement**
TA, DIJON, 31.12.2002, Conseil départemental de la Fédération des conseils de parents d'élèves de la Côte-d'Or c/ recteur de l'académie de Dijon, n° 020837/PM

Enseignement du 1^{er} degré

- **Conseil d'école – Élections – Contestation de la validité des opérations électorales – Décision intervenue après le délai imparti pour statuer – Autorité incompétente**
TA, MELUN, 17.02.2003, Association des parents d'élèves de l'enseignement public de Charenton-le-Pont c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 03567-5

Enseignement du 2nd degré

- **Contestation d'un emploi du temps**
TA, CAEN, 04.02.2003, M. HEUBERT c/ recteur de l'académie de Caen, n° 02-379
- **Seconde langue vivante – Demande de dispense d'enseignement – Inscription au CNED**
TA, AMIENS, 06.02.2003, M. LEROY c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 022275

- **Discipline – Exclusion définitive – Perturbation des cours – Port du foulard – Rejet**
TA, CERGY-PONTOISE, 24.01.2003, Mlle MAZOUZ c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 011956

- **Port du voile – Refus d'inscription – Perturbation dans les études – Responsabilité de l'État**
CAA, NANTES, 19.12.2002, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ M. et Mme KERVANCI, n° 00NT00176 et n° 99NT02802 (voir analyse p. 18)

- **Procédure disciplinaire – Exclusion définitive – Fraude – Décision du recteur**
TA, AMIENS, 05.12.2002, M. F. c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 021548

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 09

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Élection des représentants des personnels au conseil d'administration – Scrutin de liste – Secteurs électoraux**
TA, NICE, 28.01.2003, M. ASTRUC et Mme FEVRIER, n°s 015842 et 015880

Études

- **Examens – Conditions de mise en œuvre des mesures prévues en faveur des étudiants handicapés**
TA, LYON, 28.01.2003, M. SETAIHI, n° 0203914
- **Études – Inscription hors délai d'un étudiant effectuant son service national – Refus**
TA, LILLE, 06.02.2003 M. LECOURT, n° 00-5894

Vie de l'étudiant

- **Formation professionnelle – Frais de scolarité – Retrait d'un acte à caractère financier créateur de droits**
CAA, LYON, 14.01.2003, M. THUILLIER, n° 99LY00728
- **Bourses et autres aides – Points de charge – Éloignement du domicile habituel**
CAA, NANTES, 19.12.2002, Mlle AMOURETTE, n°s 99NT02816 et 99NT02823

EXAMENS ET CONCOURS p. 10

Organisation

- **Examens – Soupçon de fraude**
TA, LYON, 14.01.2003, M. DRIDI, n° 0203208

Questions propres aux différents examens et concours

- **Baccalauréat – Ajournement d'un candidat – Omission d'une note – Faute de service – Responsabilité de l'État**
TA, MARSEILLE, 24.01.2003, M. LAFOSSÉ c/ recteur de l'académie d'Aix-Marseille, n° 00-3027

PERSONNELS p. 11

Questions communes aux personnels

- **Assistants-ingénieurs – Concours de recrutement – Conditions de désignation du président du jury**
CE, 17.01.2003, M. MARTINIERE, n° 238174

- **Affectation provisoire en zone de remplacement – Date d’effet de décisions verbales – Retenue sur traitement pour service non effectué – Objet du remplacement et contrôle de légalité – Faute et responsabilité de l’État – Absence de justification du préjudice**

TA, RENNES, 05.02.2003, Mme BRIGNOLI, n° 00-3927

- **Barème – Mutation – Circulaire à caractère indicatif**

CE, 30.12.2002, M. LEFFEVRE, n° 240178

- **Congé de maladie – Contre-expertise médicale**

TA, MELUN 30.12.2002, Mme JEAN-BAPTISTE-SIMONE, n° 00-1843

- **Affectation principale – Maxima de service hebdomadaire – Affectation complémentaire – Troubles dans les conditions d’existence – Faute – Responsabilité de l’État**

TA, NANCY, 21.01.2003, M. RENAULD, n° 0258

Questions communes aux personnels

- **Personnel – Droits et garanties – Traitement – Prescription quadriennale**

TA, LYON, 11.02.2003, M. ROCHE, n° 0004030

- **Indemnité instituée au bénéfice des professeurs d’enseignement général de collège – Requéran placé en cessation progressive d’activité – Réduction de ladite indemnité de moitié – Demande tendant à obtenir le rétablissement du versement intégral de ladite indemnité – Rejet de la demande**

CE, 07.02.2003, ministère de la jeunesse, de l’éducation et de la recherche, n° 232427 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

- **Sanction disciplinaire du déplacement d’office – Suspension de cette mesure demandée par le requérant un an et demi après sa mise en exécution – Condition d’urgence non satisfaite – Rejet de la demande**

TA, NICE, 23.01.2003, M. B., n° 03-100

- **Agent contractuel de la formation continue – Non-renouvellement de fonctions – Motif – Difficultés financières du GRETA**

TA, MELUN, 20.12.2002, Mme C., n° 0103064-5

- **Surveillant d’externat – Fin de fonctions – Insuffisance professionnelle – Manque d’autorité sur les élèves**

TA, NICE, 08.11.2002, M. S. c/ recteur de l’académie de Nice, n° 00-5467 et 01-1755

Questions propres aux personnels de l’enseignement scolaire

- **Congé de fin d’activité – Personnels enseignants – Renseignements erronés**

TA, MONTPELLIER, 07.02.2003, Mme DUCLOS, n° 9900991-5

- **Enseignants du 2nd degré affectés dans les établissements d’enseignement supérieur – Notation**

CE, 17.01.2003, Syndicat des agrégés de l’enseignement supérieur et M. ROYNARD, n° 229659, 243367 et 243368

- **Nomination de fonctionnaires – Absence de procédure organisée de sélection – Intérêt pour agir (absence)**

CE, 30.12.2002, Mme FRUSTA, n° 247338 à 247341

- **Conseillère d’éducation – Service de permanence pendant les vacances scolaires**

CAA, PARIS, 13.02.2003, Mme GUERIN, n° 99PA01534

RESPONSABILITÉ p. 18

Responsabilité : questions générales

- **Baccalauréat – Ajournement d’un candidat – Omission d’une note – Faute de service – Responsabilité de l’État**

TA, MARSEILLE, 24.01.2003, M. LAFOSSE c/ recteur de l’académie d’Aix-Marseille, n° 00-3027 (voir analyse p. 11)

- **Port du voile – Refus d’inscription – Perturbation dans les études – Responsabilité de l’État**

CAA, NANTES, 19.12.2002, ministre de la jeunesse, de l’éducation nationale et de la recherche c/ M. et Mme KERVANCI, n° 00NT00176 et n° 99NT02802

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 19

Recevabilité des requêtes

- **Intérêt à agir – Absence – Mutation intervenue sur la demande de l’intéressé**

CE, 18.10.2002, M. D., n° 231771 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Procédures d’urgence – Référés

- **Référé – Procédure contradictoire – Article 522-3 du code de justice administrative**

CE, Section, 26.02.2003, société Les belles demeures du Cap-Ferrat, n° 249264 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

- **Refus de suspendre une décision prononçant l'inaptitude définitive aux fonctions d'enseignant**
TA, MELUN, 13.02.2003, M. S. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 024542/5

AUTRES JURISPRUDENCES p. 20

- **Laïcité – Procédure pénale – Le droit canonique ne limite pas les pouvoirs du juge d'instruction**
C. cass., Crim, 17.12.2002, n° 02-83679

- **Prime de naissance réservée aux ressortissants européens – Discrimination fondée sur la nationalité – Délit réprimé par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal**
Cass. Crim., 17.12.2002, n° 01-85.650

Consultations p. 23

- **Responsabilité civile et pénale des enseignants des établissements publics et privés lorsque les élèves d'une école privée et d'une école publique sont réunis pour suivre des activités d'enseignement**
Lettre DAJ A1 n° 03-066 du 24 février 2003 adressée à un recteur d'académie

- **UFR – Élection du directeur – Partage des voix**
Lettre DAJ B1 n° 46 du 13 février 2003

- **Université – Domaine privé – Aliénation**
Lettre DAJ B1 n° 36 du 11 février 2003

- **Université – Conseil d'administration – Création d'une commission permanente**
Lettre DAJ B1 n° 35 du 11 février 2003

Le point sur... p. 27

- **La notion d'acte usuel de l'autorité parentale**
CARBONNIER Irène
- **Conditions d'application de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 relatif aux modalités de placement en**

- **congé d'office des membres de l'enseignement public**
BLAISE Valérie

Actualités p. 29
Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 29

- **Conseil national des programmes**
Décret n° 2003-181 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 90-179 du 23 février 1990 instituant un Conseil national des programmes
JORF du 6 mars 2003, p. 3910

- **Congé de paternité – Congé de présence parentale – Agents non titulaires de l'État**
Décret n° 2003-173 du 25 février 2003 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
JORF du 4 mars 2003, p. 3802-3803

- **Création de services interministériels pour la réforme de l'État**
Décret n° 2003-141 du 21 février 2003 portant création de services interministériels pour la réforme de l'État
JORF du 22 février 2003, p. 3231-3232

- **Éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées**
Circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées
BOEN n° 9 du 27 février 2003, p. 386-392

ARTICLES DE REVUES p. 30

- **Droit d'auteur – Reprographie – CFC – Contrefaçon**
Pierrat Emmanuel, avocat au barreau de Paris.
L'usage commercial de la reprographie.
Legipresse, n° 198, janvier-février 2003, p. 10-14

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement scolaire : questions générales

- **Groupement de parents d'élèves non constitué en association – Prérogatives accordées à ce groupement**

TA, DIJON, 31.12.2002, Conseil départemental de la Fédération des conseils de parents d'élèves de la Côte-d'Or c/ recteur de l'académie de Dijon, n° 020837/PM

Le conseil d'administration d'un collège de Dijon avait accordé à un groupement de parents d'élèves non constitué en association le droit de disposer, au sein de l'établissement, d'une boîte aux lettres, d'un panneau d'affichage, de distribuer des documents et de se réunir dans une salle de l'établissement. Le tribunal administratif de Dijon a jugé que les textes n'excluent pas qu'un groupement de parents d'élèves, bien que non constitué en association, puisse bénéficier des mêmes prérogatives que les associations de parents d'élèves à l'intérieur d'un établissement.

« **Considérant** qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut pour des parents d'élèves non constitués en association, le droit, au sein d'un établissement scolaire, de disposer d'une boîte aux lettres ou d'un panneau d'affichage, de distribuer des documents, de se réunir dans une salle ; qu'ainsi, [...] la requête du conseil départemental de la FCPE de la Côte-d'Or ne peut qu'être rejetée ».

Enseignement du 1^{er} degré

- **Conseil d'école – Élections – Contestation de la validité des opérations électorales – Décision intervenue après le délai imparti pour statuer – Autorité incompétente**

TA, MELUN, 17.02.2003, Association des parents d'élèves de l'enseignement public de Charenton-le-Pont c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 03567-5

À la suite de la tenue des élections des représentants des parents d'élève à un conseil d'école, une réclamation avait été déposée par une association contestant la validité de ce scrutin.

L'inspecteur d'académie a fait droit à cette réclamation en annulant ces élections au motif que le scrutin s'était tenu uniquement par correspondance. Saisie par une autre association d'un nouveau recours tendant à l'an-

nullation de cette décision d'annulation, l'inspecteur d'académie a procédé à son retrait dès lors que la décision d'annulation des élections prise à la suite de la première réclamation n'était pas intervenue dans le délai de quinze jours fixé par l'article 5 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école.

Le juge des référés du tribunal administratif de Melun a rejeté la demande de suspension de la décision de retrait, estimant que le délai de quinze jours étant écoulé, l'inspecteur d'académie n'était plus compétent pour statuer sur le recours :

« Aux termes de l'article 5 de l'arrêté modifié du 13 mai 1985 : [les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours, à compter de la proclamation des résultats, devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui statue dans un délai de quinze jours] ; qu'il résulte des pièces du dossier que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne n'a statué que le 7 novembre 2002 sur la contestation introduite par l'association requérante à l'encontre de la validité des opérations électorales du 19 octobre 2002 à l'école Pasteur de Charenton-le-Pont, par lettre du 19 octobre 2002 reçue le 22 octobre 2002 ; qu'à cette date du 7 novembre 2002, le délai de quinze jours imparti par les dispositions réglementaires précitées était expiré et l'inspecteur d'académie du Val-de-Marne se trouvait dessaisi ; que, par suite, il a pu légalement le 15 janvier 2003 retirer la décision du 7 novembre 2002 d'annulation des élections, illégale pour avoir été prise par une autorité incompétente et non définitive ; qu'ainsi, et sans préjudice de la décision du juge de l'élection saisi par ailleurs, les conclusions susvisées sont manifestement mal fondées ; qu'il y a lieu, dans ces conditions de faire application de l'article L. 522-3 précité du code de justice administrative et de les rejeter ».

Enseignement du 2nd degré

- **Contestation d'un emploi du temps**

TA, CAEN, 04.02.2003, M. HEUBERT c/ recteur de l'académie de Caen, n° 02-379

M. HEUBERT, professeur certifié, a demandé au juge administratif d'annuler une décision du 26 novembre 2001 par laquelle le proviseur du lycée dans lequel il est affecté lui a attribué un emploi du temps comportant uniquement des heures de soutien scolaire.

Le juge a d'abord rappelé que, conformément aux dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié

relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, « il appartient au chef d'un établissement de l'éducation nationale [...] de fixer le service des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement en arrêtant notamment des emplois du temps et la répartition des enseignements ». Il a toutefois souligné que « cette fixation doit s'effectuer dans le respect du statut des agents ».

Il a alors été noté que, aux termes de l'article 4 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut des professeurs certifiés, le suivi individuel des élèves fait partie des missions dévolues à ces personnels enseignants.

En conséquence, le juge a confirmé « qu'ainsi, il n'apparaît pas que la décision du chef d'établissement, d'ailleurs prise dans l'intérêt du service, ait porté atteinte aux droits que le requérant tient de son statut ; qu'est sans incidence sur la solution du litige la circonstance qu'aucun élève ne s'est présenté pour participer aux séances de soutien scolaire dispensées par M. HEUBERT ; que cette décision doit donc être regardée comme une mesure d'ordre intérieur non susceptible d'un recours pour excès de pouvoir ».

● **Seconde langue vivante – Demande de dispense d'enseignement – Inscription au CNED**

TA, AMIENS, 06.02.2003, M. LEROY c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 022275

Alors que leur fille était inscrite dans une classe de 4^e dont la seconde langue vivante enseignée est l'allemand, les parents d'une élève ont demandé à l'inspecteur d'académie une dispense d'enseignement de cette langue dans la mesure où la jeune fille était inscrite au CNED en vue de suivre un enseignement de langue espagnole.

L'inspecteur d'académie a refusé d'accorder une telle dispense et sa décision a été confirmée par le juge, qui a ainsi rejeté avec la requête des parents le droit à un enseignement « à la carte ».

Après avoir rappelé les dispositions relatives à l'instruction obligatoire, le tribunal administratif d'Amiens affirme en effet qu'« il résulte des dispositions combinées ci-dessus rappelées du code de l'éducation [L. 131.1 et L. 511.1] et de l'article 3-5 du décret susvisé du 30 août 1985 qu'un élève est tenu de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans l'emploi du temps de l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit ». Par ailleurs, le tribunal précise que « la circonstance que certains établissements acceptent de dispenser des élèves de certains enseignements s'ils sont par ailleurs inscrits au CNED est sans influence sur la légalité de la décision attaquée. »

● **Discipline – Exclusion définitive – Perturbation des cours – Port du foulard – Rejet**

TA, CERGY-PONTOISE, 24.01.2003, M^{lle} MAZOUZ c/ recteur de l'académie de Créteil, n° 011956

Une lycéenne, qui avait été exclue de son établissement, faisait valoir que la décision disciplinaire d'exclusion définitive prise à son encontre était motivée par le fait qu'elle entendait exprimer ses convictions religieuses par le port d'un foulard dans l'enceinte du lycée. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa requête, la sanction d'exclusion se trouvant justifiée par les agissements de l'élève qui avait à différentes reprises perturbé l'ordre dans l'établissement, ainsi que le déroulement normal des cours.

« **Considérant** que si la requérante soutient qu'elle a été sanctionnée en raison de son choix de porter un foulard par lequel elle entend exprimer ses convictions religieuses, elle n'apporte aucun élément de nature à établir la véracité de cette allégation ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier que l'intéressée a perturbé l'ordre à plusieurs reprises dans l'établissement, notamment, le 8 janvier 2001, en pénétrant sans autorisation dans des salles de classe pendant le déroulement d'un cours accompagnée d'une personne extérieure à l'établissement ; que de tels faits étaient de nature à justifier la mesure d'exclusion définitive prise à son encontre ».

● **Port du voile – Refus d'inscription – Perturbation dans les études – Responsabilité de l'État**

CAA, NANTES, 19.12.2002, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ M. et Mme KERVANCI, n° 00NT00176 et n° 99NT02802 (voir analyse p. 18)

● **Procédure disciplinaire – Exclusion définitive – Fraude – Décision du recteur**

TA, AMIENS, 05.12.2002, M. F. c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 021548

Frappé d'une sanction d'exclusion définitive à la suite de fraudes constatées pendant les épreuves de baccalauréat blanc, un élève a saisi le recteur qui a maintenu la décision du conseil de discipline de l'établissement. L'élève a demandé l'annulation des deux décisions devant le juge administratif, qui a rappelé que la décision rectorale se substitue à celle du conseil de discipline, conformément à l'article 31 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. L'élève reprochait également au recteur de ne pas l'avoir inscrit dans un autre établissement d'enseignement, conformément à l'article 5 du décret du 18 décembre 1985 relatif aux procédures

disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, ce à quoi le juge lui a répondu qu'il ne pouvait « utilement invoquer la méconnaissance de ces dispositions qui ne s'appliquent qu'aux élèves soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire aux élèves de moins de seize ans », alors que l'élève était âgé de dix-huit ans à la date de la décision attaquée.

Après s'être assuré « que les faits reprochés à l'élève sont rangés au nombre des fautes très graves par le règlement intérieur de l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit », le tribunal administratif d'Amiens a estimé que « nonobstant par ailleurs le fait que d'autres élèves qui s'étaient rendus coupables des mêmes faits n'aient pas fait l'objet de la même sanction, le requérant, qui avait fait l'objet le 12 mai 2001 d'une mesure d'exclusion définitive assortie d'un sursis, n'est pas fondé à soutenir que la sanction d'exclusion définitive prononcée à son encontre est disproportionnée ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

● Élection des représentants des personnels au conseil d'administration – Scrutin de liste – Secteurs électoraux

TA, NICE, 28.01.2003, M. ASTRUC et Mme FEVRIER, n^{os} 015842 et 015880

L'élection des représentants des personnels aux conseils d'administration des universités au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle prévue à l'article L. 719-1 du code de l'éducation n'est pas compatible avec la constitution de secteurs électoraux appelés à n'élire qu'un seul représentant qui correspond à un scrutin majoritaire.

La modification des statuts de l'université de Toulon adoptée le 25 octobre 2001 instituant de tels collèges est donc annulée. « Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, éclairées par les travaux préparatoires, que le législateur a opté pour un mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle [...] et a exclu le recours à un scrutin majoritaire. Dès lors, les délibérations statutaires [...] ne peuvent légalement prévoir, en ce qui concerne le conseil d'administration des secteurs électoraux appelés à ne pourvoir qu'un seul siège, que ceux-ci doivent être dotés au minimum de deux sièges à pourvoir ».

Toutefois « il ne résulte ni de l'article L.711-7, en ce qu'il pose le principe d'une équitable représentation dans

les conseils de chaque grand secteur de formation ni d'aucune autre disposition de la loi n^o 84-52 du 26 janvier 1984 actuellement codifiée par le code de l'éducation, éclairés par les travaux préparatoires, que le législateur ait entendu rendre obligatoire la présence, dans les conseils d'administration des universités, de représentant de chaque composante ».

NB : Dans un autre jugement n^{os} 02730, 02732, 02733, 02734, 02722, 02801 et 021265 du même jour, le tribunal administratif de Nice a rejeté les requêtes de M. WOLFMANN et autres en annulation de l'élection du président de l'université par le collège constitué par les membres des trois conseils élus à la suite de cette modification des statuts de l'établissement. Suivant l'analyse du juge des référés du Conseil d'État dans son ordonnance du 29 juillet 2002, (analysée dans le n^o 69 de la *Lettre d'Information Juridique*, novembre 2002) qui avait jugé que l'illégalité de cette modification ne pouvait être invoquée à l'encontre des délibérations ultérieures de ce conseil puisque les résultats de l'élection de ses membres organisée à la suite de cette modification étaient devenus définitifs, le tribunal administratif a motivé ainsi son jugement : « D'une part, l'élection du président de l'université ne s'est pas déroulée selon les modalités prévues par les dispositions des statuts de l'établissement modifiées le 25 octobre 2001 [...], d'autre part, les élections au conseil d'administration n'ont pas été contestées et sont ainsi devenues définitives et que, par suite, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de l'irrégularité entachant la modification des statuts de l'établissement ».

Études

● Examens – Conditions de mise en œuvre des mesures prévues en faveur des étudiants handicapés

TA, LYON, 28.01.2003, M. SETAIHI, n^o 0203914

Un étudiant redoublant sa première année d'études médicales n'a pas participé aux examens organisés les 21 et 22 mai 2002 en raison d'un accident survenu le 20 mai. Pour lui refuser l'autorisation de tripler sa première année, le doyen de la faculté de médecine lui a opposé qu'il lui aurait été possible d'obtenir une aide de secrétariat s'il l'avait demandée à la médecine préventive universitaire, conformément à la circulaire en date du 22 mars 1994, relative à l'organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés.

Le juge administratif annule cette décision en considérant que la procédure prévue à cet effet ne pouvait être respectée dans un si bref délai.

« Il ressort des pièces du dossier que, le 20 mai 2002, M. SETAIHI a été examiné à 15 heures au service des urgences [...] où le médecin a relevé que son état résultant d'un traumatisme de la main droite ne nécessitait ni hospitalisation ni mise en observation; que M. SETAIHI s'est cependant présenté au centre hospitalier à Lyon [...], où il a été admis jusqu'au lundi 21 mai à 13 heures; qu'à supposer, comme le soutient l'administration, que M. SETAIHI ait été en état de se rendre à Saint-Étienne pour le 21 mai 2002, il ne lui était matériellement pas possible d'obtenir à temps une aide auprès de la médecine préventive universitaire, ce qui supposait que cette démarche fût accomplie avant le début de l'épreuve qui commençait à 8 h 30 le lundi 21 mai en un lieu situé à une distance importante du centre de médecine préventive; [...] ainsi, et sans que l'université ne puisse utilement soutenir en défense qu'une aide aurait pu être obtenue au centre d'examens sans respecter la formalité mentionnée dans la décision attaquée, M. SETAIHI est fondé à soutenir que le motif de rejet repose sur une appréciation inexacte des circonstances de fait ».

NB: Il convient de souligner qu'au lieu de prescrire, en conséquence de la suspension du refus d'inscription, un réexamen de la demande de l'intéressé, le juge de référé a enjoint au président de l'université de l'inscrire à nouveau.

- **Études – Inscription hors délai d'un étudiant effectuant son service national – Refus**
TA, LILLE, 06.02.2003 M. LECOURT, n° 00-5894

Un étudiant n'ayant demandé à s'inscrire en maîtrise qu'après la date limite des inscriptions a sollicité une autorisation individuelle d'inscription en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971.

Le tribunal a jugé qu'en refusant son inscription tardive, le président de l'université n'a commis aucune illégalité. « Dès lors, la requête de l'intéressé, qui se contente de faire valoir qu'à la date du 15 octobre (fixée par l'article 19 du décret du 13 mai 1971) il effectuait son service national, est rejetée ».

Vie de l'étudiant

- **Formation professionnelle – Frais de scolarité – Retrait d'un acte à caractère financier créateur de droits**
CAA, LYON, 14.01.2003, M. THUILLIER, n° 99LY00728

Une décision fixant les frais de scolarité dus par un étudiant en formation continue est créatrice de droit et ne peut donc être retirée en vue de l'augmentation de ce montant que pour illégalité et dans le délai de quatre mois à partir de sa signature.

« **Considérant** que le coût initial de la formation dispensée à M. THUILLIER s'élevait à la somme de 18 000 F; qu'il est constant qu'une remise lui a été accordée pour un montant de 1 000 F; que, par un courrier du 7 décembre 1995, et une facture datée du 8 décembre 1995, l'université a porté à la connaissance du requérant que le coût de sa formation demeurant à sa charge était réduit à la somme de 9 000 F, non compris la part prise en charge par l'Assedic; que l'administration a ainsi pris une décision créatrice de droits pour son bénéficiaire, qu'elle ne pouvait retirer que pour illégalité, et ce, dans le délai de quatre mois suivant son édicition; que l'université n'établit pas l'illégalité de sa décision du 7 décembre 1995; elle ne pouvait par suite retirer cette décision pour mettre à la charge de M. THUILLIER une somme de 2 000 F en sus de cette somme de 9 000 F par sa décision du 1^{er} février 1996 ».

NB: Il s'agit d'une application de la jurisprudence du Conseil d'État, 21.10.2001, TERNON sur les conditions de retrait des actes créateurs de droit et de celle du 06.11.2002, SOULIER, sur l'extension aux actes à caractère financier de la qualification d'acte créateur de droits.

- **Bourses et autres aides – Points de charge – Éloignement du domicile habituel**
CAA, NANTES, 19.12.2002, Mlle AMOURETTE, nos 99NT02816 et 99NT02823

Pour l'attribution des points de charge correspondant à une distance d'au moins 30 kilomètres entre le domicile habituel de l'étudiant et l'établissement dans lequel il est inscrit, dont « aucune disposition législative ou réglementaire ne définit le mode de calcul », le recteur « n'était pas tenu de prendre en considération les distances routières ». Il « a pu légalement se fonder [...] soit sur les données émanant des PTT (fichier de La Poste), soit sur celles extraites du répertoire des coordonnées géographiques des communes de l'Institut géographique national » ainsi que le prévoient, depuis l'année universitaire 1997-1998, les dispositions des circulaires relatives aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

- **Examens – Soupçon de fraude**
TA, LYON, 14.01.2003, M. DRIDI, n° 0203208

Un étudiant soupçonné de fraude dont la copie a été examinée dans les mêmes conditions que celles des

autres candidats ne peut invoquer une irrégularité de la notation de sa copie du seul fait du soupçon de fraude dont il a fait l'objet.

« Il ressort des pièces du dossier [qu'il] a participé, muni d'un téléphone portable qu'il tenait sur ses genoux, à l'épreuve d'histoire des idées politiques organisée lors de la session de rattrapage de l'examen de licence en droit ; [...] sa copie, qu'aucun signe extérieur ne permettait d'identifier, fut néanmoins corrigée avec le lot de copies rendues avec les autres candidats ; [...] par suite, le moyen tiré de ce qu'en lui attribuant la note de 7/20 le jury aurait sanctionné, non la valeur de sa prestation, mais une attitude frauduleuse dont la matérialité n'a pas été établie, manque en fait ».

NB: Quand un étudiant fait l'objet d'un flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, les éléments matériels correspondants doivent être immédiatement saisis à la fois à titre de preuve et pour éviter que la fraude ne puisse se poursuivre et il est établi un procès-verbal. Sauf en cas de substitution de personne et de trouble affectant le déroulement de l'épreuve, l'étudiant doit continuer à participer à l'examen conformément aux articles 22 et 42 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992. Sa copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres étudiants mais ses résultats ne lui sont pas communiqués tant que la procédure disciplinaire engagée au sein de l'établissement n'est pas achevée.

Questions propres aux différents examens et concours

● Baccalauréat – Ajournement d'un candidat – Omission d'une note – Faute de service – Responsabilité de l'État

TA, MARSEILLE, 24.01.2003, M. LAFOSSÉ
c/ recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
n° 00-3027

Lors de la session 1997 de l'examen du baccalauréat général, un candidat avait été déclaré non admis à la suite d'une erreur matérielle des autorités académiques dans le report d'une de ses notes. Le tribunal administratif de Marseille, a, par jugement du 24 janvier 2003, estimé que cet oubli, qui avait eu pour conséquence de déclarer à tort ce candidat non admis, était constitutif d'une faute de service engageant la responsabilité de l'État. Le tribunal administratif de Marseille a ainsi condamné l'État à verser au requérant une somme de 7 500 €.

« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction que M. LAFOSSÉ a été, dans un premier temps, déclaré non admis au baccalauréat général série L de la

session de juin-juillet 1997 de l'académie d'Aix-Marseille ; qu'ayant ensuite souhaité s'inscrire en candidat libre pour la session suivante, il a demandé copie de son relevé de notes et s'est rendu compte, le 22 décembre 1997, qu'y avait été omise sa note d'éducation physique ; que suite à sa réclamation, le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille lui répondit le 23 décembre 1997 qu'il avait en conséquence de l'addition de cette note les points requis pour être admis audit baccalauréat ; que nonobstant la circonstance que M. LAFOSSÉ aurait pu s'informer plus tôt de ses notes, comme sa convocation aux épreuves du baccalauréat l'y invitait, il incombait légalement au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille de prendre en compte, en vue de l'admission au baccalauréat, l'ensemble des notes de M. LAFOSSÉ, sans oublier celle d'éducation physique ; qu'un tel oubli est constitutif d'une faute de service de nature à engager la responsabilité pleine et entière de l'État, ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● Assistants ingénieurs – Concours de recrutement – Conditions de désignation du président du jury CE, 17.01.2003, M. MARTINIERE, n° 238174

Lorsque la réglementation d'un concours prévoit qu'un nombre des membres du jury figure « un représentant du ministre de l'éducation nationale, président... », rien ne s'oppose à ce que la personne nommée en cette qualité soit en poste auprès d'un établissement d'enseignement supérieur.

En conséquence, le président du jury du concours interne de recrutement organisé en vue de l'accès au corps des assistants ingénieurs qui exerçait ses fonctions d'ingénieur de recherche à l'université de Paris 7 a pu être régulièrement nommé en application des dispositions correspondantes de l'article 131 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, portant dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et formation du ministère de l'éducation nationale.

● Affectation provisoire en zone de remplacement – Date d'effet de décisions verbales – Retenue sur traitement pour service non effectué – Objet du remplacement et contrôle de légalité – Faute et responsabilité de l'État – Absence de justification du préjudice

TA, RENNES, 05.02.2003, Mme BRIGNOLI,
n° 00-3927

Après sa nomination ministérielle dans l'académie de Rennes, pendant l'année scolaire 2000-2001, en qualité de professeure certifiée de lettres modernes, Mme BRIGNOLI a été rattachée administrativement pendant la même période au collège de Malifeu de Rennes, par arrêté du recteur d'académie en date du 31 août 2000.

Dans ce cadre, l'intéressée a été successivement affectée au collège Malifeu de Rennes, du 4 septembre au 8 novembre 2000, et au collège de la Guerche, du 4 septembre 2000 au 30 juin 2001, par arrêtés des 21 septembre 2000 et 29 septembre 2000 du recteur d'académie.

Par une autre décision rectorale, ce professeur a été informé qu'il serait procédé à une retenue d'1/30^e par jour de service non effectué au collège de la Guerche, à compter du 4 octobre 2000.

Mme BRIGNOLI a contesté ces trois dernières décisions aux motifs qu'elles ne respectaient pas la priorité donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, qu'elles étaient rétroactives et prises sans consultation de la commission administrative paritaire et, qu'en particulier, la décision d'affectation au collège de la Guerche était incomplète.

Le tribunal a considéré, en premier lieu, que Mme BRIGNOLI ne pouvait bénéficier d'un rapprochement, son époux travaillant comme elle à Rennes, où ils résident, en second lieu, que les affectations contestées, simples modalités d'application de l'arrêté de rattachement administratif, n'avaient pas à être soumises à nouveau à l'avis de la commission paritaire académique et que ces décisions, qui n'étaient que des confirmations écrites d'instructions orales non contestées, n'étaient pas rétroactives.

En revanche, le tribunal a annulé la décision du 29 septembre 2000 qui, en s'abstenant de préciser l'objet du remplacement, ne lui permettait pas d'en apprécier la légalité.

« **Considérant**, en troisième lieu, que si les décisions attaquées mentionnent une date d'effet antérieure à la date à laquelle elles ont été prises, le recteur soutient, sans être contredit, que l'intéressée a été informée verbalement de ses affectations avant le début de leur entrée en vigueur ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que de telles décisions revêtent la forme d'un écrit ; que dès lors, les décisions attaquées ne sont que la confirmation écrite des décisions orales intervenues précédemment et, par suite, Mme BRIGNOLI n'est pas fondée à soutenir qu'elles sont entachées d'une rétroactivité illégale ;

« **Considérant** en revanche que la décision du 29 septembre 2000 affectant l'intéressée à La Guerche à compter du 4 septembre 2000 ne mentionne pas, contrairement aux exigences de l'article 3 du décret du 17 septembre 1999, l'objet du remplacement dont il s'agit ; que cette omission a pour conséquence de ne pas permettre au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier si l'affectation de la requérante était conforme aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 17 septembre 1999 ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen spécifique à cette décision tiré d'un détournement de procédure, il y a lieu, pour ce motif, de l'annuler [...]. »

● **Barème – Mutation – Circulaire à caractère indicatif**

CE, 30.12.2002, M. LEFEVRE, n° 240178

Le requérant, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, a sollicité l'annulation juridictionnelle du refus opposé par le ministre de l'éducation nationale à sa demande tendant à la modification du barème utilisé en matière de mutation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire.

Le Conseil d'État a considéré que « le barème applicable aux mutations des secrétaires d'administration scolaire et universitaire dont M. L. soutient qu'il est moins avantageux que celui applicable aux mutations des personnels enseignants du 2nd degré, n'a d'autre objet que de donner à l'autorité administrative responsable des mutations des indications pour leur préparation ; qu'en conséquence, compte tenu du caractère purement indicatif de ce barème, le refus du ministre de le modifier ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée devant le juge de l'excès de pouvoir ; que les conclusions présentées par M. L. à l'encontre d'un tel refus sont, par suite, irrecevables. »

NB : Par une décision récente du 18 décembre 2002, Mme DUVIGNERES, n° 233618, le Conseil d'État a précisé que « les dispositions impératives à caractère général d'une circulaire ou d'une instruction doivent être regardées comme faisant grief, tout comme le refus de les abroger ; que le recours formé à leur encontre doit être accueilli si ces dispositions fixent, dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence ou si, alors même qu'elles ont été compétemment prises, il est soutenu à bon droit qu'elles sont illégales pour d'autres motifs ; qu'il en va de même s'il est soutenu à bon droit que l'interprétation qu'elles prescrivent d'adopter soit méconnaît le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elle entendait expliciter, soit réitère une règle contraire à une norme juridique supérieure. »

La décision DUVIGNERES confirme la jurisprudence constante qui considère que le barème utilisé par l'autorité administrative pour l'examen des demandes de mutation n'a qu'un caractère indicatif, ne constitue qu'un élément d'aide à la gestion des personnels et ne peut donc être considéré comme faisant grief (notamment, CE., 06.10.1976, CANONNE, n° 90327, publié aux tables du *Recueil Lebon*; CE, 02.10.1981, DAHLEM, n° 23978, publié aux tables du *Recueil Lebon*).

- **Congé de maladie – Contre-expertise médicale**
TA, MELUN 30.12.2002,
Mme JEAN-BAPTISTE-SIMONE, n° 00-1843

Tant que l'administration n'a pas contesté le bien-fondé d'un congé de maladie, l'agent qui a produit un certificat médical demeure en situation régulière. De ce fait, les éléments recueillis lors d'une contre-expertise médicale (éventuellement suivie d'une saisine du comité médical) à laquelle l'administration peut soumettre l'agent en cause, ne sauraient avoir pour effet de conduire celle-ci à « rejeter rétroactivement une demande de congé de maladie ni à faire reverser à l'intéressé le montant des rémunérations qu'il a perçues dans cette position ».

NB: Ce jugement est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 16.11.1992, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation c/ M. MALBRUNOT, n° 93.928, *Recueil Lebon*, tables p. 1053)

- **Affectation principale – Maxima de service hebdomadaire – Affectation complémentaire – Troubles dans les conditions d'existence – Faute – Responsabilité de l'État**
TA, NANCY, 21.01.2003, M. RENAULD, n° 0258

Un professeur certifié d'allemand avait été nommé par arrêté du 11 septembre 2001 du recteur de l'académie de Nancy-Metz pour l'année scolaire 2001-2002 au collège de Vittel, en affectation principale, et au collège de Contrexéville, en complément de service.

L'intéressé a contesté le rejet implicite de son recours gracieux ainsi que la décision d'affectation au motif qu'il ne pouvait compléter son service dans sa discipline que dans un établissement de Vittel, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 relatif aux maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré.

Le tribunal a annulé la décision rectorale pour erreur de droit, estimant « qu'en procédant, fût-ce pour les besoins du service, à "l'affectation complémentaire" de M. RENAULD dans un établissement implanté dans

une ville distincte de celle de son affectation principale, le recteur de l'académie de Nancy-Metz a méconnu les dispositions précitées du décret du 25 mai 1950 modifié [...] ».

Enfin, s'agissant de la réparation du préjudice, si le tribunal a considéré que l'illégalité de cette affectation était constitutive d'une faute engageant la responsabilité de l'État, il s'est borné à apprécier les troubles dans les conditions d'existence estimés en l'espèce à 1 500 €, sans retenir aucune atteinte à la dignité de la fonction, motif qui avait été soutenu par le requérant.

NB: Il convient de noter que l'article 4 du décret n° 50-583 du 25 mai 1950 sur les « maxima de service de certains personnels enseignant l'éducation physique et sportive » prévoit contrairement au décret n° 50-581 du même jour applicable aux professeurs certifiés, que les enseignants d'éducation physique et sportive peuvent être appelés à enseigner dans deux établissements situés dans des localités différentes.

Questions communes aux personnels

- **Personnel – Droits et garanties – Traitement – Prescription quadriennale**
TA, LYON, 11.02.2003, M. ROCHE, n° 0004030

Un professeur de lycée professionnel dans la spécialité mécanique option construction accomplissait depuis son entrée en fonction un service hebdomadaire de 23 heures d'enseignement applicable aux professeurs dispensant un enseignement pratique alors qu'au sens de l'article 30 du décret du 6 novembre 1992 portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel, son enseignement essentiellement théorique aurait dû lui permettre de bénéficier d'une obligation de service hebdomadaire réduite à 18 heures.

Saisi d'une demande de rectification de sa situation présentée le 15 mars 1999 par l'intéressé, l'administration lui a versé une somme représentative des heures supplémentaires effectuées au-delà de 18 heures entre avril 1995 et juin 1999.

Le 24 juin 2000, l'intéressé a présenté une demande d'allocation d'intérêts moratoires courant sur la somme versée et de paiement d'un arriéré correspondant aux heures dispensées au-delà de son obligation de service de 18 heures entre avril 1991 et mars 1995. Cette nouvelle demande a été rejetée par l'inspection académique le 6 juillet 2000.

Le tribunal administratif de Lyon a rappelé les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968

relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'État [...], et sous réserve de la présente loi, toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis [...]* ».

Le tribunal a considéré que « *d'une part, dans le courrier qu'il a adressé le 15 mars 1999 à l'inspection académique de la Loire, M. ROCHE ne formulait explicitement aucune demande de paiement ou de reconnaissance de la créance qu'il détenait sur l'État au titre des heures supplémentaires de cours dispensées antérieurement au mois d'avril 1995 ; qu'il n'a saisi l'administration d'une telle demande qu'au mois de juillet 2000, au-delà de quatre ans courant à compter du 1^{er} janvier 1996, premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle est née la créance afférente au premier trimestre 1995 ; que, d'autre part, le bien-fondé de ses prétentions trouve sa justification dans l'application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 et de l'article 30, dans sa rédaction alors en vigueur, du décret du 6 novembre 1992 combinés, soumettant les maîtres de l'enseignement privé rémunérés sous les mêmes conditions que les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade à une obligation de service hebdomadaire de 18 heures, lorsqu'ils dispensent des cours essentiellement théoriques ; que ces dispositions de nature réglementaire ayant été régulièrement publiées, le requérant ne pouvait être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ; qu'il ne saurait, dès lors, soutenir que la prescription n'a pu courir qu'à compter du 17 juin 1999, date à laquelle l'inspection d'académie lui a remis, à sa demande, un décompte rectifié de ses obligations de service* ».

Sur la demande d'intérêts moratoires afférents au paiement des heures supplémentaires effectuées entre avril 1995 et juin 1999, le tribunal a considéré « *qu'il résulte de l'instruction que M. ROCHE n'a présenté de demande d'intérêts moratoires à l'administration que le 24 juin 2000, soit postérieurement au versement de l'arriéré de 64 145 F représentant le paiement des heures supplémentaires effectuées par l'intéressé au-delà de ses obligations de service entre avril 1995 et juin 1999 ; qu'il ne pouvait, dès lors, lui être accordé d'intérêts moratoires* ».

- **Indemnité instituée au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège – Requérant placé en cessation progressive d'activité – Réduction de ladite indemnité de moitié**
CE, 07.02.2003, ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche, n° 232427 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Un professeur d'enseignement général de collège (PEGC) avait formé un recours auprès du tribunal administratif de Rennes aux fins d'obtenir l'annulation des décisions implicites par lesquelles le recteur de l'académie de Rennes avait rejeté sa demande tendant au rétablissement au taux plein de l'indemnité prévue par le décret n° 69-1 150 du 19 décembre 1969 modifié et au versement de la fraction qui lui avait été retenue depuis la date à laquelle elle avait été admise au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

Le tribunal administratif de Rennes avait fait droit à sa requête. La cour administrative d'appel de Nantes avait confirmé le jugement entrepris.

Par son arrêt du 7 février 2003, le Conseil d'État a jugé qu'il résulte des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 que « *si l'indemnité prévue par elles a pour objet, pour les fonctionnaires concernés, de compenser partiellement la perte d'un droit à un logement gratuit ou à l'indemnité représentative d'un tel avantage, résultant pour eux de leur affectation dans un collège, son attribution est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions dans un collège ; que cette indemnité revêt dès lors le caractère d'une indemnité afférente à l'emploi au sens de l'article 6 [...] de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 ; que, par suite, en jugeant que cette indemnité ne pouvait être regardée comme étant au nombre des avantages accessoires au traitement dont le fractionnement est effectué au prorata du temps effectif de travail, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit ; qu'il en résulte que le ministre de l'éducation nationale est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué* ».

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État a estimé que c'est à bon droit que l'administration a décidé que « *l'indemnité servie à Mme L. à compter de la date à laquelle elle a(vait) été admise au bénéfice de la cessation progressive d'activité devait être fixée à la moitié de son montant initial* ».

Le Conseil d'État a donc annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes confirmant le jugement du tribunal administratif de Rennes.

- **Sanction disciplinaire du déplacement d'office – Suspension de cette mesure demandée par le requérant un an et demi après sa mise en exécution – Condition d'urgence non satisfaite – Rejet de la demande**
TA, NICE, 23.01.2003, M. B., n° 03-100

Le requérant avait demandé au juge des référés de prononcer la suspension de l'exécution de l'arrêté du

recteur de l'académie de Nice prononçant son déplacement d'office. Les deux conditions cumulatives énoncées à l'article L. 521-1 du code de justice administrative relatives à « l'urgence » d'ordonner ladite suspension et à l'existence « d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » étaient, selon lui, satisfaites.

Le tribunal administratif de Nice, après avoir rappelé les dispositions de l'article R. 522-1 du Code de justice administrative aux termes duquel « la requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire » a jugé qu'« en demandant par la présente requête, enregistrée le 14 janvier 2003, la suspension d'une mesure de déplacement d'office, prise le 20 juillet 2001, et mise à exécution depuis cette date, M. B., compte tenu du délai écoulé entre les deux dates ne justifie pas d'une situation d'urgence ; que dès lors, faute de satisfaire aux dispositions de l'article R. 522-1 précitées, la requête ne [pouvait] qu'être rejetée ».

Il a, par conséquent, rejeté ladite requête par une ordonnance motivée prise sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

● **Agent contractuel de la formation continue – Non-renouvellement de fonctions – Motif – Difficultés financières du GRETA**

TA, MELUN, 20.12.2002, Mme C., n° 0103064-5

Mme C. a été recrutée par un contrat conclu avec un groupement d'établissements (GRETA) afin d'assurer des tâches administratives, pour la période du 29 août au 31 décembre 1988, qui a été prolongée jusqu'au 31 août 1989. Depuis cette date, l'intéressée a été employée au GRETA par périodes annuelles. Son dernier contrat expirait le 31 août 1999.

Le chef de l'établissement support du GRETA a informé l'intéressée que son contrat ne serait pas renouvelé à compter du 31 août 1999, en raison des difficultés financières rencontrées par le groupement, qui ont conduit à la suppression de certains postes, dont notamment celui de Mme C., et à la répartition de sa charge de travail entre les secrétaires du service commun, compte tenu de l'annonce d'une baisse de 30 % des fonds publics et du versement de la taxe sur les salaires.

L'intéressée a formé un recours contre la décision de non-reconduction de son engagement.

D'une part, le tribunal a jugé « qu'en admettant même que le recrutement de Mme C. en qualité d'agent non titulaire entre le 29 août 1988 et le 31 août 1999 ait été contraire aux dispositions de la loi du 11 janvier

1984 susvisée sur la titularisation, cette circonstance resterait, par elle-même, sans influence sur la décision attaquée qui n'a eu pour effet que d'informer la requérante, conformément à l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, de la non-reconduction de l'engagement dont elle avait bénéficié en dernier lieu le 15 juin 1998 ».

Il a par ailleurs considéré que « les contrats dont a bénéficié Mme C. comportait un terme certain fixé avec précision ; que dès lors, l'intéressée ne saurait être liée au GRETA tertiaire sud de Seine-et-Marne par un contrat à durée indéterminée ; que la décision du 14 juin 1999 lui faisant connaître que son contrat ne serait pas renouvelé après le 31 août 1999 constitue non un licenciement mais le refus de renouvellement d'un contrat à durée déterminée ».

D'autre part, après avoir relevé que la décision attaquée a été prise compte tenu des difficultés financières du GRETA et que l'administration peut toujours, « pour des motifs tirés de l'intérêt du service, ne pas renouveler le contrat d'un agent public recruté pour une durée déterminée et, par là même, mettre fin aux fonctions de cet agent », le tribunal a jugé que le chef de l'établissement support du GRETA n'a commis aucune illégalité en ne renouvelant pas le contrat de Mme C. Dès lors qu'il n'a commis aucune faute, la demande indemnitaire de la requérante doit être rejetée.

● **Surveillant d'externat – Fin de fonctions – Insuffisance professionnelle – Manque d'autorité sur les élèves**

TA, NICE, 08.11.2002, M. S. c/ recteur de l'académie de Nice, nos 00-5467 et 01-1755

Le recteur de l'académie de Nice a mis fin aux fonctions de M. S., recruté en qualité de surveillant d'externat pour l'année scolaire 1999-2000, pour insuffisance professionnelle, à compter du 31 août 2000.

Pour prendre cette décision, le recteur s'est fondé sur l'avis défavorable concernant sa nomination en tant que stagiaire, émis par le principal du collège dans lequel l'intéressé exerçait ses fonctions, au motif que M. S. manquait d'autorité, manifestait une trop grande familiarité avec les élèves et ne tenait pas compte des conseils de sa hiérarchie.

L'avis défavorable du principal était fondé sur un blâme et un avertissement infligés à l'intéressé ainsi que sur deux rapports défavorables sur sa manière de servir, dans lesquels il était demandé à M. S. de « manifester moins de copinage avec les élèves et davantage d'autorité » et où il lui était reproché le non-respect des directives de sa hiérarchie, s'agissant notamment de l'horaire de service.

Le tribunal a considéré que « *le principal du collège aurait émis le même avis s'il s'était fondé uniquement sur les deux rapports ; que la circonstance que l'avertissement et le blâme infligés à M. S. auraient été pris dans des conditions irrégulières est, dans ces conditions, sans influence sur la légalité de la décision mettant fin à ses fonctions pour insuffisance professionnelle* ».

« **Considérant** qu'eu égard aux remarques dont a fait l'objet M. S. sur sa manière d'assurer son service de surveillant et alors que tout agent public est soumis à une obligation d'obéissance à sa hiérarchie, le recteur de l'académie de Nice n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en mettant fin aux fonctions de surveillant d'externat de M. S. pour insuffisance professionnelle ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Congé de fin d'activité – Personnels enseignants – Renseignements erronés**
TA, MONTPELLIER, 07.02.2003, Mme DUCLOS, n° 9900991-5

Aux termes de l'article 14 modifié de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures statutaires, dans sa version alors en vigueur, les personnels enseignants ne pouvaient être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 1998. Aussi, le recteur d'académie était tenu de rejeter le recours gracieux formé par Mme DUCLOS, professeure certifiée, tendant à bénéficier du congé de fin d'activité à une date ultérieure au cours de l'année scolaire 1998-1999. Par ailleurs, le congé de fin d'activité n'ouvre pas droit à pension civile : aussi, le nombre d'années de service ouvrant à Mme DUCLOS droit à pension ne pouvait pas être légalement prolongé au-delà du 1^{er} septembre 1998. Considérant, cependant, dans le cas d'espèce, que c'est en raison d'une faute de l'administration, qui a commis une erreur en établissant un premier état récapitulatif erroné de ses services dont il résultait que Mme DUCLOS ne pouvait solliciter un congé de fin d'activité qu'au 31 août 1999, qu'elle a été amenée à commencer une nouvelle année scolaire en septembre 1998, le tribunal administratif a jugé qu'elle peut se prévaloir du préjudice subi pour avoir exercé inutilement deux mois de service. En revanche, elle ne peut faire état d'un préjudice résultant de l'insuffisance du calcul de sa pension du fait de l'absence de prise en compte des deux mois d'activité supplémentaire, compte tenu de ce qui a été précisé précédemment.

- **Enseignants du 2nd degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur – Notation**

CE, 17.01.2003, Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur et M. ROYNARD, n°s 229659, 243367 et 243368

Saisi de requêtes en annulation des notes de service du 23 novembre 2000 et du 27 décembre 2001, relatives à la notation des professeurs agrégés dans les établissements d'enseignement supérieur, le Conseil d'État les a rejetées pour les motifs suivants :

« *Le principe à valeur constitutionnelle d'indépendance des professeurs ne s'applique qu'aux professeurs des universités, si l'article L. 952-2 du code de l'éducation dispose que [les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement], il ne fait pas obstacle à ce que la notation des professeurs agrégés affectés dans les établissements d'enseignement supérieur soit fixée, comme le prévoit l'article 12 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, par le ministre de l'éducation nationale compte tenu des notes et appréciations par le président de l'université d'affectation* ».

« *Eu égard à la différence des situations existant entre les professeurs agrégés selon qu'ils sont affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire ou dans les établissements de l'enseignement supérieur, le gouvernement pouvait légalement définir des modalités différentes de fixation de leur notation* ».

« *En rappelant les règles de notation des professeurs agrégés affectés dans les établissements d'enseignement supérieur fixées par l'article 12 du décret du 4 juillet 1972, le ministre n'a pas entaché d'illégalité les notes de service attaquées* ».

NB : La circonstance que cette décision ne mentionne l'application du principe à valeur constitutionnelle d'indépendance des professeurs « *qu'aux professeurs des universités* », ne signifie bien entendu pas que le Conseil d'État a modifié sa jurisprudence sur la portée du principe à valeur constitutionnelle d'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur (par exemple CE, 09.07.1997 PICARD, *Recueil Lebon* p. 294 ; CE, 29.05.1992 Association amicale des professeurs titulaires du Muséum national d'histoire naturelle, *Recueil Lebon* p. 217) et ainsi exclu de son champ d'application les enseignants-chercheurs de même rang que les professeurs des universités, nommés comme eux par décret du président de la République. Il a seulement rappelé la distinction entre ceux-ci et les autres « *professeurs* » qui exercent dans l'enseignement supérieur, tels les professeurs agrégés.

● **Nomination de fonctionnaires – Absence de procédure organisée de sélection – Intérêt pour agir (absence)**

CE, 30.12.2002, Mme FRUSTA,
n^{os} 247338 à 247341

Le Conseil d'État considère qu'un administrateur civil au ministère de l'éducation nationale ne justifie, en l'absence de toute condition de nomination à l'emploi d'inspecteur de l'académie de Paris et de toute procédure de sélection, d'aucun intérêt lui donnant qualité pour attaquer un décret portant nomination à cet emploi.

Confirmation d'une jurisprudence constante concernant l'absence d'intérêt à agir pour attaquer une décision de nomination dans un emploi lorsqu'elle est prononcée au tour extérieur sans procédure organisée de sélection préalable (CE, section, 7.01.1944, sieur Robert, *Recueil Lebon* p. 7 et CE, 17.02.1992, POTTON, tables, *Recueil Lebon* p. 1083) à moins d'être parmi les fonctionnaires auxquels ces nominations sont de nature à porter préjudice en retardant leur avancement ou en leur donnant pour l'accès à des grades ou emplois supérieurs des concurrents (CE, 26.12.1925, RODIERE, *Recueil Lebon* p. 1065 ; CE, 17.05.1972, ROTY, DEMARET et BEAUNE, *Recueil Lebon* p. 373 ; CE, 1.03.1995, LE BRUN, PROST et MALLET, n^o 148192). En l'espèce, les inspecteurs de l'académie de Paris n'ont pas, à la différence des administrateurs civils (et des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux) accès à l'emploi d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Il n'y a donc pas de concurrence entre les administrateurs civils et les inspecteurs de l'académie de Paris pour l'accès à ces emplois.

● **Conseillère d'éducation – Service de permanence pendant les vacances scolaires**

CAA, PARIS, 13.02.2003, Mme GUERIN,
n^o 99PA01534

Un proviseur avait confié à Mme GUERIN, conseillère d'éducation, la charge d'un service de permanence à assurer pendant les petites vacances scolaires de printemps. Par correspondance du 8 décembre 1993, le proviseur avait communiqué à l'intéressée le tableau des services de permanence établi, au titre de l'année scolaire 1993-1994, pour les personnels de direction et d'encadrement de son lycée, et lui avait joint de s'y conformer selon les modalités précisées dans la lettre accompagnant cette communication. Cette lettre précisait notamment que les personnels concernés, non logés au sein de l'établissement, devaient indiquer dans le cahier de permanence le numéro de téléphone auquel l'entreprise

chargée de la télésurveillance dudit établissement pourrait les contacter en dehors des heures et jours ouvrables.

Sa requête en annulation formée contre le tableau de service et l'injonction de s'y conformer ayant été rejetée par le tribunal administratif de Paris, au motif tiré de son irrecevabilité, Mme GUERIN a interjeté appel du jugement entrepris devant la cour administrative d'appel de Paris, sur le moyen tiré de ce que les premiers juges avaient commis une erreur de droit en considérant que ledit tableau et ladite injonction n'étaient pas constitutifs d'une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, et sur le moyen, déjà soulevé en première instance, tiré de la violation du décret n 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'État, applicable à l'époque des faits et fixant cette durée hebdomadaire, pour les personnels concernés en l'espèce par les services de permanence, à 39 heures. Au soutien de ce second moyen, Mme GUERIN invoquait l'obligation qui lui avait été faite d'être, en sus de la permanence assurée dans l'établissement pendant les heures ouvrables, téléphoniquement joignable en dehors des heures et jours ouvrables, ces heures de « permanence, effectuées à son domicile » devant être regardées, selon l'intéressée, comme des heures de travail effectif.

Par arrêt rendu le 13 février 2003, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé que la requête en annulation formée par Mme GUERIN était irrecevable, aux motifs énoncés dans le considérant suivant :

« **Considérant** [...] que l'étendue des obligations statutaires auxquelles les fonctionnaires de l'État sont astreints s'apprécie dans la limite de la durée hebdomadaire du travail, alors fixée pour ces derniers à 39 heures par l'article 2 du décret du 24 septembre 1985, la durée du travail ainsi déterminée s'entend du temps de travail effectif, c'est-à-dire de celui pendant lequel l'agent est à la disposition de l'autorité hiérarchique pour participer à l'activité du service ; qu'il n'est pas établi que la durée de participation à l'activité du service imposée à Mme GUERIN pendant les heures et jours d'ouverture de l'établissement au titre de la période comprise entre le 16 avril et le 22 avril 1994 excéderait la durée hebdomadaire du travail résultant des dispositions réglementaires précitées ; que la lettre du chef d'établissement datée du 8 décembre 1993 [...] n'a pas imposé à l'intéressée d'obligation particulière de service en dehors des heures et jours ouvrables compris dans sa période de

permanence en invitant les personnels non logés dans l'établissement à mentionner dans le cahier de permanence le numéro de téléphone où l'entreprise chargée de la télésurveillance des locaux du lycée [...] pourrait les contacter ; que, compte tenu de ces modalités, la permanence à laquelle elle se trouvait ainsi astreinte en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement n'a pas privé Mme GUERIN, même si elle ne bénéficiait pas de la concession d'un logement dans son établissement d'affectation, de la faculté de se livrer à ses occupations personnelles et, en conséquence, ne faisait pas partie du temps de travail effectif de l'intéressée ; que, par suite, le proviseur du lycée [...] n'a pas modifié la situation pécuniaire de Mme GUERIN ; que, dès lors, le tableau de permanence en litige et l'ordre de s'y conformer suivant les modalités décrites par la lettre du chef d'établissement du 8 décembre 1993 présentent le caractère d'une mesure d'organisation du service qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'il suit de là que le tribunal administratif n'a pas entaché jugement attaqué d'irrégularité en rejetant comme irrecevable la demande de Mme GUERIN tendant à leur annulation ».

NB : Sur la recevabilité, le présent arrêt est conforme à la jurisprudence établie dans ce domaine par le Conseil d'État, qui considère qu'un tableau de service de vacances fixé par un chef d'établissement à l'effet d'assurer la continuité du service, ne constitue qu'une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours contentieux, dès lors que ledit tableau n'a porté atteinte ni au statut, ni aux prérogatives des agents concernés (sur ce point, voir CE, 18.05.1988, VINCENT et autres).

En revanche, en excluant de la notion de travail effectif le temps d'astreinte à domicile sans obligation particulière de service, y compris dans l'hypothèse où l'agent concerné ne bénéficie pas de la concession d'un logement de fonction mis gratuitement à sa disposition, l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Paris applique la solution retenue par le Conseil d'État dans son arrêt « *Union syndicale autonome Justice* » (CE, 01.07.1998, *Recueil Lebon* p. 265) à un autre cas de figure.

Enfin, cet arrêt est à rapprocher de ceux rendus dans des affaires similaires par la cour administrative d'appel de Bordeaux, le 30 juillet 2002 (CAA, BORDEAUX, M. DAZET et M. LAPEYRE, n° 99BX00182 et n° 99BX00183, mentionnés dans la *LII* n° 69 du mois de novembre 2002).

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

- **Baccalauréat – Ajournement d'un candidat – Omission d'une note – Faute de service – Responsabilité de l'État**

TA, MARSEILLE, 24.01.2003, M. LAFOSSE c/ recteur de l'académie d'Aix-Marseille, n° 00-3027
(voir analyse p. 11)

- **Port du voile – Refus d'inscription – Perturbation dans les études – Responsabilité de l'État**

CAA, NANTES, 19.12.2002, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ M. et Mme KERVANCI, n° 00NT00176 et n° 99NT02802

Par décision du 7 décembre 1999, le tribunal administratif de Caen avait jugé illégal le refus opposé par le principal d'un collège d'inscrire une élève en se fondant sur le seul motif que le port d'un foulard dans l'établissement présentait un caractère ostentatoire. Ce refus d'inscription ainsi motivé était de nature à engager la responsabilité de l'État.

La cour administrative d'appel de Nantes vient de confirmer ce jugement :

« **Considérant** que si Mlle KERVANCI a été autorisée à s'inscrire au Centre national d'enseignement à distance à compter du 8 octobre 1998, puis, sur décision du 18 décembre 1998 du recteur d'académie annulant les décisions du principal du collège Jean-Monnet, à poursuivre sa scolarité au sein de cet établissement dans le courant du mois de décembre, cette double circonstance ne saurait exonérer l'État de toute responsabilité dans le préjudice causé par les perturbations occasionnées dans le déroulement de sa scolarité au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1998-1999, alors même que l'intéressée a été ultérieurement exclue du collège pour raison disciplinaire par décision du recteur d'académie du 17 mars 1999 ».

NB : Par un autre arrêt du 19 décembre 2002, la cour administrative d'appel de Nantes vient de confirmer la légalité de la décision d'exclusion définitive qui avait été prise le 17 mars 1999, envers la même élève, par le recteur de l'académie de Caen, devant le refus réitéré de celle-ci d'ôter son foulard pendant les cours d'éducation physique et sportive.

Il pourra également être fait mention de ces arrêts dans la rubrique : II.3.3.5 Discipline des élèves

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Intérêt à agir – Absence – Mutation intervenue sur la demande de l'intéressé**
CE, 18.10.2002, M. D.,
n° 231771
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Conseiller au tribunal administratif de B., M. D. a demandé sa mutation en établissant une liste de trois tribunaux, par ordre de préférence. Ayant obtenu sa mutation pour le tribunal faisant l'objet de son deuxième choix, il a demandé au Conseil d'État de prononcer l'annulation de cette décision.

Le Conseil d'État rejette cette requête pour irrecevabilité, en considérant que « [...] M. D. ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander au juge de l'excès de pouvoir d'annuler l'arrêté par lequel il a été fait droit à sa demande [...] ».

NB: Un fonctionnaire ne peut demander l'annulation d'une décision individuelle dont il fait l'objet et qui fait droit à sa demande, même si celle-ci est présentée à titre subsidiaire (CE, 11.10.1995 BOISSIN CARDINAL *Recueil Lebon* p. 956, concernant une mise en disponibilité demandée à titre subsidiaire).

– Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel bénéficient de la règle d'inamovibilité édictée par l'article L. 231-3 du code de justice administrative, codifiant l'article 1^{er} de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986. Cette règle n'était cependant pas applicable à M. D., dès lors que la mutation qu'il contestait était intervenue sur sa demande.

La solution de l'arrêt commenté apparaît donc transposable à tout autre fonctionnaire.

– La jurisprudence sur le défaut d'intérêt à agir d'un fonctionnaire contre une décision prise sur sa demande ne joue, en revanche, pas en ce qui concerne la démission, en raison de la gravité des effets d'une telle décision. Le juge administratif peut ainsi être amené à vérifier si le consentement de l'intéressé n'a pas été vicié par d'éventuelles pressions exercées sur lui (CE, 16.06.1995 ministre de l'intérieur c/ M. BOUCHER n° 156.212) ou par son état de santé qui l'aurait empêché d'apprécier la portée de sa demande (CE, 22.05.1968 ministre de l'éducation nationale c/ Demoiselle KHALEF p. 991 ; CE, 18.10.2002 M. D. n° 225.797).

Procédures d'urgence – Référé

- **Référé – Procédure contradictoire – Article 522-3 du code de justice administrative**
CE, Section, 26.02.2003, société Les belles demeures du Cap-Ferrat, n° 249264 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

En vertu de l'article L. 522-1 du code de justice administrative, les ordonnances par lesquelles le juge des référés statue sur le fondement des articles L. 521-1 (référé-suspension) et L.521-2 (référé-liberté fondamentale) du même code sont en principe rendues au terme d'une procédure contradictoire, après audience publique.

L'article L. 522-3 du code de justice administrative prévoit cependant que : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée, sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 ».

Jusqu'à présent, le Conseil d'État considérait que les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 du code de justice administrative, qui prévoient respectivement la mise en œuvre de la procédure contradictoire et la tenue d'une audience publique, étaient, en quelque sorte, dissociables, et admettait en conséquence qu'après avoir mis en œuvre la procédure contradictoire, notamment par la communication de la requête au défendeur pour instruction, le juge des référés puisse statuer, sans audience publique, par une ordonnance en application de l'article L. 522-3 (CE, 16.02.2001, BREUCQ, n° 229246, à publier ; CE, 08.03.2002, région Languedoc-Roussillon, n° 238198, à mentionner aux tables, CE, 03.06.2002 BELIKIAN, n° 241553, cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*).

Par l'arrêt de section commenté, le Conseil d'État revient sur cette jurisprudence et juge que si le juge des référés décide d'engager la procédure contradictoire de l'article L. 522-1, il lui incombe de poursuivre cette procédure et notamment de tenir une audience publique :

« **Considérant** que pour exercer les pouvoirs qu'il tient des articles L. 521-1 et L.521-2 du code de justice administrative, le juge des référés dispose de deux procédures prévues respectivement aux articles L.522-1 et L.522-3 du même code ; que la procédure prévue à l'article L. 522-1 est caractérisée à la fois par une instruction contradictoire entre les parties, engagée par la

communication de la demande au défendeur, et par une audience publique ; que la procédure prévue à l'article L.522-3, qui ne peut être utilisée que s'il apparaît au vu de la demande que celle-ci encourt un rejet pour l'une des raisons énoncées par cet article, ne comporte ni cette communication ni cette audience ; que ces deux procédures sont distinctes ; qu'au demeurant, dans le cas où la demande est présentée sur le fondement de l'article L. 521-2, les voies de recours diffèrent selon que la procédure suivie est celle de l'article L. 522-1 ou celle de l'article L. 522-3 ; qu'il suit de là que lorsque, au vu de la demande dont il était saisi, le juge des référés a estimé qu'il y avait lieu, non de la rejeter en l'état pour l'une des raisons mentionnées à l'article L. 522-3, mais d'engager la procédure de l'article L. 522-1, il lui incombe de poursuivre cette procédure et, notamment, de tenir une audience publique ».

- **Refus de suspendre une décision prononçant l'incapacité définitive aux fonctions d'enseignant**
TA, MELUN, 13.02.2003, M. S. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 024542/5

Par décision établie le 21 octobre 2002, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux du Val-de-Marne a déclaré M. S. définitivement inapte aux fonctions d'enseignant.

Par requête en référé, l'intéressé a sollicité la suspension de cet acte.

Le juge administratif a d'abord confirmé que la décision attaquée « est de nature, par son objet premier, à porter une atteinte sérieuse à la situation du requérant ». Néanmoins, il a ensuite rappelé qu'il ressort des éléments du dossier que, depuis l'année scolaire 1999-2000 et bien qu'ayant reçu trois affectations différentes, « M. S. s'est trouvé confronté à de nombreuses difficultés pédagogiques et relationnelles, faisant notamment preuve de violence verbale et même, en une occasion physique, à l'encontre d'enfants de maternelle ou de cours élémentaire 1^{re} année ».

Le juge a alors souligné « qu'il appartient à l'éducation nationale de garantir la sécurité des élèves ». En conséquence, il a estimé qu'« il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que l'urgence, qui ainsi qu'il a été dit, doit s'apprécier objectivement et globalement, justifie la suspension de l'exécution de la décision attaquée ».

Ainsi, bien que la décision contestée soit susceptible, par sa nature, de porter une atteinte grave et immédiate à la situation du requérant, le juge, privilégiant la notion d'intérêt public, a rejeté le référé-suspension formé par l'intéressé.

AUTRES JURISPRUDENCES

- **Laïcité – Procédure pénale – Le droit canonique ne limite pas les pouvoirs du juge d'instruction**
C. cass., Crim, n° 02-83679, 17.12.2002

Attendu que l'obligation imposée aux ministres du culte de garder le secret des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur ministère ne fait pas obstacle à ce que le juge d'instruction procède à la saisie de tous documents pouvant être utiles à la manifestation de la vérité ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans une information suivie contre François X., membre d'une congrégation religieuse, du chef de viol aggravé, le juge d'instruction a fait procéder, le 6 août 2001, à une perquisition et à la saisie, dans le bureau du vice-official régional, à Lyon, de « divers documents, d'une unité centrale d'ordinateur et de disquettes informatiques » et, le 6 septembre 2001, dans le bureau de l'évêque d'Autun, Châlon et Mâcon, d'autres pièces se rapportant à une enquête ouverte par les autorités ecclésiastiques, quelques mois auparavant, sur les mêmes faits ;

Attendu que, pour annuler, à la requête de l'avocat de la personne mise en examen et du procureur de la République, la perquisition du 6 août 2001 et tous les actes de la procédure qui en découlent, la chambre de l'instruction, tout en constatant que la perquisition était régulière au regard des articles 56 et suivants du code de procédure pénale, énonce « qu'en délivrant commission rogatoire afin d'effectuer une perquisition à l'Officialité régionale de Lyon, et de saisir les pièces du dossier de l'enquête canonique concernant les faits en cause, le juge d'instruction n'a pas eu pour but de rechercher des indices, ou d'appréhender des objets, papiers ou effets directement en rapport avec le crime qu'il était chargé d'instruire, et pouvant servir de pièces à conviction, mais de tenter de découvrir, dans le dossier de la procédure canonique diligentée distinctement par l'official, ouverte après les faits, des éléments de preuve susceptibles d'être utilisés dans la procédure d'instruction, notamment les confidences de la victime et des témoins, ou les éventuels aveux du mis en cause » ; que les juges retiennent que « la procédure canonique est régie par des obligations précises, comme celle, pour la personne qui dépose, de dire la vérité, sous la foi du serment, fût-ce pour s'accuser, et par des règles procédurales particulières fondées notamment sur un secret absolu, qui procède du secret professionnel des ministres du culte, et incite les personnes entendues à la confiance, dans le cadre d'une relation fondée sur le partage

d'une même foi et des mêmes dogmes » ; qu'ils ajoutent « qu'au contraire, la procédure pénale, telle que régie par le code de procédure pénale, procède de principes différents ; qu'elle doit, selon l'article préliminaire résultant de la loi du 15 juin 2000, être équitable et contradictoire, et préserver l'équilibre des droits des parties, garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement, respecter la présomption d'innocence des personnes suspectées ou poursuivies, qui ont le droit d'être informées des charges retenues contre elles, et d'être assistées d'un défenseur ; que ces dernières ont le droit de ne pas répondre aux questions des enquêteurs, et ne prêtent pas le serment de dire la vérité ; qu'à nouveau, lors de l'interrogatoire de première comparution, le magistrat instructeur les avertit qu'elles ont le choix de se taire, ou de faire des déclarations, l'accord pour être interrogé ne pouvant être donné qu'en présence d'un avocat » ; que l'arrêt retient encore « qu'il existe ainsi une antinomie radicale des conceptions de ces deux procédures » ; que la chambre de l'instruction en déduit que « la recherche, d'une possible preuve, dans le dossier de la procédure canonique, pour être utilisée dans la procédure pénale laïque, plus protectrice des droits de la personne mise en cause, peut être analysée comme un procédé déloyal, aboutissant à faire échec aux règles de celle-ci, et aux droits de la défense » ;

Mais attendu qu'en l'état de tels motifs qui ne permettent pas de caractériser l'existence d'un artifice ou stratagème ayant vicié la recherche et l'établissement de la vérité, les juges ont méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue.

NB : Cet arrêt est important. Il refuse d'entrer dans le raisonnement du juge d'appel qui se fondait sur les particularités de la procédure canonique pour en déduire une limitation du pouvoir du juge d'instruction. La circonstance qu'un ecclésiastique soit plus prompt à parler dans le cadre d'une procédure canonique que devant un magistrat de la République ne suffit pas à interdire à la justice républicaine de se saisir des pièces établies dans le cadre de la procédure conduite par les autorités de l'Église. On est seulement inquiet que les juges du fond aient pu juger le contraire dans le cadre d'une mise en examen du chef de viol aggravé.

● **Prime de naissance réservée aux ressortissants européens – Discrimination fondée sur la nationalité – Délit réprimé par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal**

Cass. Crim., 17.12.2002, n° 01-85.650

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 20 janvier 1998, le conseil municipal de V., présidé par Gérald X.,

en l'absence du maire, Catherine Z., a voté une délibération instituant une prime de naissance subordonnée à la condition que l'un des parents soit de nationalité française ou ressortissant européen ; qu'une publicité a été donnée à cette mesure dans *La lettre du maire* sous le titre « Priorité aux familles françaises » paru le 23 janvier suivant ;

Attendu que, pour retenir la culpabilité des prévenus, Gérald X. en qualité d'auteur, et Catherine Z. comme complice, et allouer des dommages-intérêts aux parties civiles, du chef du délit prévu par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal, après avoir énoncé que constitue une discrimination, au sens de ces textes, le fait de subordonner l'octroi de la prime litigieuse à une condition de nationalité, distinction discriminatoire, la cour d'appel retient que, si la délibération a été prise à bulletins secrets par le conseil municipal, organe collégial, Gérald X. en est le rapporteur, qu'il l'a proposée au vote et que Catherine Z. a publiquement revendiqué être à l'origine de l'instauration de la prime, notamment en écrivant trois jours après le vote : « J'ai tenu à ce que la municipalité prenne une initiative d'envergure en faveur des familles françaises de V. » ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le maire et son adjoint, indépendamment du vote de la délibération du conseil municipal, ont personnellement participé à l'infraction en décidant de subordonner l'octroi d'une prestation à une condition discriminatoire, la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments constitutifs, le délit reproché et a justifié sa décision au regard des articles 225-1 et 225-2 du code pénal ;

NB : On se rappelle que dans un arrêt Ville de Paris et bureau d'aide sociale de Paris c/ Lévy (*Recueil Lebon*, CE, 30.06.1989, p. 157), le Conseil d'État avait déclaré illégales, comme contraires au principe d'égalité, des délibérations du Conseil de Paris qui réservaient le bénéfice d'une allocation de congé parental d'éducation aux Français (dans un premier temps), puis aux Français et aux ressortissants communautaires. Le Conseil d'État avait jugé que « l'institution de différences de traitement entre les attributaires potentiels de l'allocation de congé parental d'éducation, laquelle n'était pas la conséquence nécessaire d'une loi, impliquait l'existence ou de différences de situation de nature à justifier ces différences de traitement ou de nécessités d'intérêt général en rapport avec l'objet de ladite allocation qui auraient commandé de telles discriminations ».

Avec l'arrêt ci-dessus reproduit de la Cour de cassation, la discrimination fondée sur la nationalité se voit conférer la qualification de délit pénal. Sans doute le

caractère délibéré et revendicatif de la mise en œuvre d'une politique de « *préférence nationale* », directement contraire aux principes de la République, a-t-elle joué un rôle important dans la décision du juge pénal. Il reste qu'il existe des cas dans lesquels il n'est pas facile de distinguer entre les différences de traitement qui peuvent être légalement fondées sur une dif-

férence de nationalité et celles qui constituent des discriminations interdites.

En matière scolaire cependant, il ne fait pas de doute qu'il serait illégal et discriminatoire de refuser ou de limiter l'accès à l'enseignement des enfants étrangers.

● **Responsabilité civile et pénale des enseignants des établissements publics et privés lorsque les élèves d'une école privée et d'une école publique sont réunis pour suivre des activités d'enseignement.**

Lettre DAJ A1 n° 03-066 du 24 février 2003 adressée à un recteur d'académie

Il a été demandé à la direction des affaires juridiques de préciser les conditions dans lesquelles la responsabilité civile et pénale des maîtres de l'enseignement public et des maîtres de l'enseignement privé pouvait être engagée lorsque les élèves de l'école publique et de l'école privée sont réunis pour suivre des activités d'enseignement.

Par ailleurs, la question était posée de savoir si la réunion des élèves de l'école privée et de l'école publique n'était pas de nature à porter atteinte au principe de la neutralité scolaire.

1- La responsabilité civile des maîtres de l'enseignement public et des maîtres de l'enseignement privé

a. Responsabilité de l'État pour mauvaise organisation du service public de l'éducation

Lorsque les dommages subis ou occasionnés par des élèves résultent d'un défaut d'organisation du service, la réparation des préjudices de toute nature incombe à l'État.

La responsabilité de l'État pour défaut d'organisation du service trouve notamment à s'appliquer en cas d'absence ou d'insuffisance de surveillance des élèves au regard de leur âge, de l'activité d'enseignement considérée ou de la configuration des lieux dans lesquels ils se trouvent (CA, PARIS, 21.12.1988, ASSUIED; CA, BORDEAUX, 09.02.1988, HIBELOT). Dans le cas de dommages occasionnés par l'ouvrage public non ou mal aménagé ou entretenu, la collectivité territoriale en qualité de maître de l'ouvrage ou de propriétaire est responsable de ce type de dommage.

La responsabilité de l'État pour défaut d'organisation du service ne trouve pas à s'appliquer dans les écoles privées. La responsabilité des écoles privées en raison d'une organisation déficiente du service de surveillance ne peut être recherchée que sur le fondement des dispositions de l'article 1382 et suivants du code civil (TC, 27.11.1995, Mlle LETROEDEC).

Toutefois, dans le cas où des élèves de l'enseignement privé suivent des enseignements dans une école publique et sous l'autorité d'un membre de l'ensei-

gnement public, ils peuvent être regardés comme des usagers du service public à l'égard desquels la responsabilité de l'État pour défaut d'organisation pourrait être recherchée en cas de dommages subis ou occasionnés.

En vertu de l'article 10 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'État par les établissements d'enseignement privé, « le directeur de l'école assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire ». Il résulte de cette disposition que les élèves de l'école privée ne peuvent participer à des enseignements dispensés dans les locaux de l'école publique sans l'accord du directeur de l'école privée et que sa responsabilité pourrait être engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et suivants du code civil.

b. Responsabilité de l'État substituée à celle des membres de l'enseignement public en cas de faute de surveillance

Aux termes de l'article L. 911-4 du code de l'éducation issu de la loi du 5 avril 1937, « dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers [...] ».

Ces dispositions qui, en vertu de l'article 10 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif aux contrats d'association à l'enseignement public passés par les établissements d'enseignement privés s'appliquent aux maîtres des établissements privés sous contrat d'association, ne s'appliquent pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat simple.

En conséquence, la responsabilité des maîtres sous contrat simple relève des dispositions de l'article 1382 et suivants du code civil (CA, RIOM, 06.07.1989, affaire FIDDAH; TGI, NANTERRE, 04.12.1985, affaire FOUCHER).

Sont également exclus du champ des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation et en conséquence relèvent également des articles L. 1382 et suivants du code civil, les personnels communaux chargés de la surveillance dans les cantines ou pendant les voyages scolaires.

S'agissant des activités d'éducation physique et sportive, la circonstance que les enfants se trouvent dans un groupe placé sous la surveillance non de l'instituteur mais d'un moniteur, intervenant extérieur agréé pour encadrer les élèves lors d'une activité sportive, ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité de l'État soit recherchée sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation (TC, 19.11.2001, Époux GRACIA et M. GRACIA, n° 3266).

Il résulte de cette décision du tribunal des conflits que le maître nageur agréé et les maîtres de l'école publique relèvent de l'article L. 911-4 du code de l'éducation tandis que les maîtres de l'enseignement privé sont régis par les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que soit recherchée la responsabilité de l'État en cas de défaut d'organisation du service ou celle de la commune en cas de défaut d'entretien ou d'aménagement de la piscine s'il s'agit d'une piscine municipale.

Il doit être rappelé que l'organisation des séances de natation doit respecter les prescriptions de la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 modifiée relative à l'enseignement de la natation à l'école primaire, notamment celle concernant la surveillance générale qui « doit être assurée par un ou des maîtres nageurs sauveteurs exclusivement affectés à cette tâche, et qui, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. [...] ».

L'éducation musicale peut être organisée pour les élèves de l'école publique et de l'école privée dans les locaux de l'école privée, en recrutant et en rémunérant un intervenant extérieur. La responsabilité de l'intervenant extérieur serait engagée sur le fondement de l'article 1382 et suivants dans l'hypothèse d'un dommage subi ou occasionné par les élèves de l'une ou l'autre des deux écoles.

Toutefois, la responsabilité de l'État pourrait être également recherchée dans la mesure où les autorités académiques autorisent des élèves de l'école publique à participer à des activités d'enseignement dans une école privée. Il appartient à l'autorité académique de vérifier les conditions d'accueil et de sécurité des élèves à l'école privée en ce qui concerne les locaux et les compétences de l'intervenant extérieur.

2- La responsabilité pénale des maîtres de l'enseignement privé

La responsabilité civile des maîtres de l'enseignement privé et de l'enseignement public engagée sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil, la substitution de la responsabilité de l'État sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ou sur le fondement du défaut d'organisation du service, ne font pas obstacle à ce que la responsabilité pénale des enseignants soit recherchée si les agissements à l'origine des dommages subis ou occasionnés sont de nature à recevoir une qualification sur le plan pénal. Tel est le cas en premier lieu des infractions intentionnelles que constituent les violences contre les personnes et les atteintes au mineur et à la famille réprimées à l'article 222-8 et suivants du code pénal qui, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs de quinze ans par un ascendant ou toute autre personne ayant autorité sur le mineur font encourir à leur auteur une peine aggravée.

En second lieu, la responsabilité pénale des maîtres de l'enseignement privé ou public peut être recherchée en cas d'infraction non intentionnelle dans les conditions fixées à l'article 121-3 du code pénal qui dispose:

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi pénale le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la vie d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

Les dispositions de l'article 121-3 du code pénal trouvent à s'appliquer en cas d'atteinte involontaire à la vie (art. 221-6), d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (art. 222-19) et par le fait d'exposer directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente (art. 223-1).

3- Sur le principe de la laïcité de l'enseignement

La circonstance que les élèves de l'école publique et de l'école privée soient réunis dans les locaux de l'école privée pour des activités d'enseignement ne porte pas atteinte au principe de la laïcité de l'enseignement dès lors que, conformément à l'article L. 141-5 du code de l'éducation, « *l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque* ».

Par ailleurs il conviendrait de veiller, en accord avec le directeur de l'école privée, à ce que les activités d'enseignement concernées se déroulent dans des locaux dépourvus d'emblèmes religieux.

● UFR – Élection du directeur – Partage des voix Lettre DAJ B1 n° 46 du 13 février 2003

Un président d'université s'est interrogé sur les conditions d'élection d'un directeur d'unité de formation et de recherche en cas de partage égal des voix après quatre tours de scrutin.

L'article L. 713-3 du code de l'éducation dispose que « *les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil* » et précise la durée du mandat ainsi que les conditions d'éligibilité. Contrairement aux règles applicables pour l'élection du président de l'université (article L. 712-2 du code de l'éducation) et du directeur de l'institut universitaire de technologie (article 5 du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié relatif aux instituts universitaires de technologie), les modalités d'élection du directeur d'UFR ne sont précisées par aucune disposition législative ou réglementaire.

En l'absence d'une telle précision, la jurisprudence considère qu'il appartient à l'autorité compétente d'édicter la règle applicable (CE, 03.10.1973, Élection du conseil de l'université de Montpellier I, collège étudiants, *Recueil Lebon*, p. 542). Ainsi, les statuts de la composante approuvés par le conseil d'administration de l'université peuvent prévoir pour l'élection d'un directeur d'UFR, par exemple, la majorité des suffrages exprimés (CE, 09.11.1994, Mme REBUFFAT, req. n° 109086) et, en cas d'égalité des suffrages, du choix du candidat le plus âgé ou le plus ancien dans le grade ou de procéder à un tirage au sort.

Dans l'hypothèse où les statuts de l'UFR de l'établissement ne prévoient aucune modalité d'élection et, compte tenu du nombre de tours de scrutin ayant déjà eu lieu, un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix paraît envisageable. En effet, la jurisprudence a admis que le tirage au sort entre deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix lors d'élection de représentants étudiants aux

élections universitaires, ne méconnaissait « *aucune disposition législative ou réglementaire régissant l'élection contestée ni aucun principe général du droit* », le tirage au sort ayant été effectué par le juge administratif (CE, 19.12.1994, M. ROMANILLE, n° 139948). De même, le juge administratif a considéré que le décret fixant les règles des élections au conseil supérieur des universités, en prescrivant le recours à des tirages au sort pour le premier renouvellement triennal, « *a assuré le respect de l'égalité entre les membres du conseil* » (CE, 19.04.1985, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique CFDT et autres, *Recueil Lebon*, p. 109).

Il a été recommandé de procéder à l'organisation d'un nouveau tour de scrutin en demandant la réunion du conseil de l'UFR de droit pour informer ses membres qu'en cas d'égalité de voix entre les candidats il sera procédé à un tirage au sort. En l'absence de majorité, il appartient au président de l'université d'assurer l'organisation de ce tirage au sort qui devra intervenir en séance du conseil de l'UFR, à l'issue de cet ultime tour de scrutin.

● Université – Domaine privé – Aliénation Lettre DAJ B1 n° 36 du 11 février 2003

Un président d'université a souhaité savoir si une université pouvait vendre un immeuble appartenant à son domaine privé à un prix inférieur au montant de l'évaluation effectuée par le service des domaines.

L'article L. 762-2 du code de l'éducation prévoit que les établissements d'enseignement supérieur exercent sur les biens immobiliers qui leur sont affectés ou mis à leur disposition par l'État les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation. Outre ces biens qui relèvent du domaine public de l'État, les universités peuvent disposer d'autres biens immobiliers qui relèvent du domaine public d'une autre collectivité publique, territoriale notamment, et qui sont mis à leur disposition. Elles peuvent également être propriétaire de biens qui relèvent du domaine public s'ils sont affectés directement au public ou au service public de l'enseignement supérieur et spécialement aménagés à cet effet, (CE, Assemblée, 23.10.1998, Électricité de France, *Recueil Lebon*, p. 364). L'aliénation d'un bien du domaine public n'est possible qu'après qu'il ait été procédé à sa désaffectation, la décision de désaffectation relevant de la collectivité publique propriétaire du bien.

Les biens immobiliers détenus par les établissements d'enseignement supérieur ne répondant pas à ces critères relèvent de leur domaine privé et peuvent être vendus sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur désaffectation.

À l'occasion de l'examen de la loi relative aux privatisations, le Conseil constitutionnel a posé le principe selon lequel les biens ou les entreprises faisant partie des patrimoines publics ne peuvent être cédés pour des prix inférieurs à leur valeur à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé (Conseil constitutionnel, 25 et 26 juin 1986, *Journal officiel* 27 juin 1986, p. 7978). Conformément à ce principe, le juge administratif a admis qu'un élément du domaine privé d'une commune pouvait être cédé à un prix inférieur à sa valeur, estimée par le service des domaines, à une personne privée seulement si « *la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes* » (CE, 03.11.1997, commune de Fougerolles, *Recueil Lebon*, p. 391). En conséquence, si ces conditions ne sont pas réunies, le prix de vente d'un bien du domaine privé devra être proche de l'évaluation effectuée par le service des domaines, dès lors que celle-ci est supposée prendre en compte l'ensemble des éléments de nature à influencer sur le prix du bien. Si tel ne paraît pas le cas, rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle évaluation soit demandée à un expert en matière immobilière.

En conséquence, dans l'hypothèse où l'offre d'achat de l'immeuble relevant du domaine privé de l'université est très inférieure à l'évaluation effectuée par le service des domaines, il semble utile de solliciter une nouvelle évaluation auprès de ce service en portant à sa connaissance tous les éléments utiles. Il convient de préciser que l'article R. 135 du code du domaine de l'État permet de faire appel au service des domaines pour procéder à l'aliénation de l'immeuble concerné.

● **Université – Conseil d'administration – Création d'une commission permanente**

Lettre DAJ B1 n° 35 du 11 février 2003

Un président d'université a sollicité l'avis de la DAJ sur la possibilité de créer une commission permanente du conseil d'administration pouvant bénéficier de délégations de compétences.

Une autorité administrative à laquelle une compétence est attribuée par un texte, est tenue de l'exercer elle-même et ne peut s'en décharger sur d'autres autorités ou agents de l'administration qu'à la condition que le texte l'instituant, ou un texte de même valeur, lui accorde cette faculté. La délégation ainsi autorisée apparaît donc comme une dérogation au régime d'exercice de la compétence qui, par conséquent, appelle une interprétation et une application strictes. L'article L. 712-1 du code de l'éducation énonce limitativement les autorités instituées au sein des universités en ces termes : « *le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'université* ». L'article L. 712-3 permet au conseil d'administration de déléguer certaines de ses attributions au seul président de l'université sous réserve que ce dernier lui rende compte, « *dans les meilleurs délais* », des décisions prises en application de ces délégations. Le dernier alinéa de l'article L. 712-2 détermine les bénéficiaires de délégation de signature émanant du président de l'université.

Ainsi, aucune disposition n'autorise le conseil d'administration, ou le président de l'université ayant reçu délégation du conseil d'administration, à remettre l'exercice de ses attributions à une autre instance, quand bien même elle constituerait une émanation du conseil. Il n'est donc pas possible de créer, sous peine d'incompétence, une « *commission permanente* » du conseil d'administration qui disposerait de compétences déléguées et pourrait ainsi délibérer en lieu et place du conseil. En revanche, rien ne s'oppose à la création d'une commission chargée de préparer les délibérations du conseil d'administration qui relèverait alors du règlement intérieur de ce conseil. Il convient néanmoins que cette commission n'empiète pas sur les compétences des autres conseils de l'établissement.

LA NOTION D'ACTE USUEL DE L'AUTORITÉ PARENTALE

À propos d'une ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 4 décembre 2002

En application des dispositions de l'article 372-2 du code civil, « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

En l'espèce, le requérant, ressortissant français demeurant en Suisse, demandait, en prévision des vacances de Noël, au juge des référés du Conseil d'État d'enjoindre au consul général de France à Genève d'inscrire ses deux enfants mineurs résidant chez leur mère (qui avait fait savoir qu'elle s'y opposait) sur son passeport ou de leur délivrer des passeports individuels dans les 48 heures de la décision.

En réponse aux démarches qu'il avait engagées en vue du renouvellement de son passeport, dont il avait déclaré la perte et sur lequel il n'est pas contesté que ses enfants étaient alors inscrits, le consul avait fait valoir que la loi exigeait une autorisation expresse des deux parents lorsqu'ils étaient séparés et continuaient à partager l'autorité parentale. Ce dernier avait donc demandé au requérant de compléter son dossier par une copie de l'ordonnance de séparation justifiant du maintien de l'autorité parentale partagée ainsi que par une autorisation expresse de la mère aux fins d'inscription des enfants sur son passeport.

Le Conseil d'État a considéré qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 2001-185 du 26 février 2001, « la demande de passeport faite au nom d'un mineur est présentée par la ou l'une des personne(s) exerçant l'autorité parentale et est accompagnée des pièces justifiant cette qualité ; qu'ainsi, si les autorités françaises sont fondées à subordonner la délivrance du passeport à la justification par le requérant de ce qu'il conserve l'autorité parentale après la procédure judiciaire de séparation des époux, le motif du refus de cette demande fondé sur la nécessité d'une autorisation des deux parents dans tous les cas de séparation

et d'autorité parentale partagée méconnaît les termes clairs des dispositions précitées », conformes à celles de l'article 372-2 du code civil.

Par cette décision, le Conseil d'État réaffirme (cf. CE, 08.02.1999, *Recueil Lebon* p. 18) que, conformément à la lettre et à l'esprit (renforcé depuis la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002) de l'article 372-2 du code civil, l'inscription d'un enfant sur le passeport de l'un de ses parents ou la délivrance directe d'un passeport individuel au nom de cet enfant est un acte usuel de l'autorité parentale. Cette affaire, qui montre les résistances parfois tracassières de l'administration aux usagers, est intéressante à deux titres :

– d'une part, le Conseil d'État sanctionne l'attitude de l'administration dès lors qu'elle subordonne systématiquement un acte usuel de l'autorité parentale à une autorisation des deux parents séparés exerçant conjointement l'autorité parentale, et, par l'usage de la procédure de référé, il donne à sa sanction une grande efficacité ;

– d'autre part, en réitérant son analyse de 1999 en faveur du père — demeurant à l'étranger — chez lequel les enfants n'avaient pas leur résidence habituelle et ce malgré l'opposition de la mère formulée à l'audience, il contribue à définir l'étendue de la notion d'acte usuel et le régime de la présomption d'accord au sens de l'article 372-2 du code civil.

Cette décision devrait rassurer les directeurs d'établissement scolaire : chacun des père et mère, quelle que soit sa situation matrimoniale, peut signer seul les autorisations courantes, faire les actes qu'il est d'usage d'accomplir relativement à la personne de l'enfant, sauf la possibilité pour l'autre parent de saisir le juge aux affaires familiales.

Irène CARBONNIER

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 29 JUILLET 1921 RELATIF AUX MODALITÉS DE PLACEMENT EN CONGÉ D'OFFICE DES MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Le récent jugement n° 0101624 du 3 décembre 2002 (commentée dans la *LJ* n° 73 de mars 2003), par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a statué sur la légalité d'une mesure d'application de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921, est l'occasion de rappeler la portée de ce texte.

Cet article précise : « *Lorsque l'inspecteur d'académie (pour l'enseignement primaire ou secondaire) ou l'inspecteur général (pour l'enseignement technique) estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur un rapport des supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire, que celui-ci, par son état physique et mental, fait courir aux enfants un danger immédiat, il peut le mettre pour un mois en congé d'office avec un traitement intégral. Pendant ce délai, il réunit la commission prévue à l'article 2 en vue de provoquer son avis sur la nécessité d'un congé de plus longue durée* ».

Saisi d'un litige sur la mise en œuvre de l'article 4 du décret précité, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé une décision de mise en congé d'office d'une enseignante, pour erreur de droit, au motif que si les pièces du dossier démontrent que le comportement de l'intéressée, en particulier le défaut de maîtrise de la discipline dans sa classe, était de nature à compromettre la sécurité des élèves, l'administration n'établit cependant pas, qu'au moment où la décision contestée a été édictée, l'état physique ou mental de l'enseignante était à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Le Conseil d'État a rappelé récemment, sur ce point, que la mise en congé d'office est prise dans l'intérêt du service en vue de prévenir un danger immédiat auquel peuvent être exposés les enfants en attendant que soit examinée la nécessité de placer l'intéressé en congé de longue durée (CE, 25.03.2002, TIRASPOLSKY).

Dans une autre instance, la cour administrative d'appel de Marseille a considéré que le décret du 29 juillet 1921 a mis en place une procédure d'urgence justifiée par les conditions particulières d'exercice de leurs fonctions par les enseignants et que ces décisions de mise en congé d'office étaient des mesures conservatoires, d'une durée limitée et prévoyant, dans le délai

d'un mois à compter du début du placement en congé d'office, la réunion d'une commission médicale appelée à statuer sur l'état de santé de l'agent, au besoin exceptionnelle, afin de respecter le délai rappelé ci-dessus (CAA, MARSEILLE, 20.03.2001, TIRASPOLSKY). La commission médicale mentionnée par le décret du 29 juillet 1921 était, en l'espèce, le comité médical départemental compétent prévu par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Le tribunal administratif de Melun a, d'ailleurs, eu l'occasion d'annuler des décisions de mise en congé d'office successives, à l'exception de la première décision, au motif que l'administration devait provoquer prioritairement le rapport écrit du médecin chargé de la prévention et saisir le comité médical afin de faire examiner le fonctionnaire par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause en application du décret précité du 14 mars 1986 et que la circonstance que l'enseignant se dérobaît à des convocations médicales ne pouvait exonérer l'administration de son obligation de provoquer dans les plus brefs délais la saisine du comité médical pour qu'il exprime son avis sur la question de savoir si le placement en congé d'office à titre provisoire pour un mois, en raison de la mise en cause de son aptitude physique par des rapports administratifs, pouvait être justifié pour une plus longue durée (TA, MELUN, 18.12.2001, DENOUAL).

Il résulte des décisions jurisprudentielles précitées que le décret du 29 juillet 1921 est d'application restrictive et doit être mis en œuvre dans les cas où l'état de santé physique et mental de l'enseignant est mis en cause. La notion de danger immédiat auquel peuvent être confrontés les enfants ne suffit pas à justifier l'application de cet article. Par ailleurs, la mise en œuvre du décret du 29 juillet 1921 implique la saisine et la réunion du comité médical compétent dans le délai d'un mois à compter du début du congé.

Valérie BLAISE

TEXTES OFFICIELS

● Conseil national des programmes

Décret n° 2003-181 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 90-179 du 23 février 1990 instituant un Conseil national des programmes

JORF du 6 mars 2003, p. 3910

L'article 7 du décret du 23 février 1990, dans sa nouvelle rédaction issue du décret du 5 mars 2003, prévoit que la période séparant l'entrée en vigueur d'un programme scolaire de sa publication passe de quatorze mois à douze mois. Le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de l'enseignement supérieur ont cependant la possibilité de déroger à cette règle générale, par décision expresse, prise après avis du Conseil national des programmes et du Conseil supérieur de l'éducation.

● Congé de paternité – Congé de présence parentale – Agents non titulaires de l'État

Décret n° 2003-173 du 25 février 2003 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

JORF du 4 mars 2003, p. 3802-3803

Parmi les modifications apportées par le décret du 25 février 2003 au décret du 17 janvier 1986, il convient de souligner les dispositions qui instituent, pour les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics administratifs, le congé de paternité et le congé de présence parentale, à l'instar de ceux dont peuvent bénéficier les fonctionnaires en vertu, respectivement, des articles 34, 5° et 54 bis de la loi du 11 janvier 1984.

En effet, le nouvel article 15 du décret du 17 janvier 1986 prévoit que les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et administratifs en activité ont droit, après six mois de services, à un congé de paternité d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale, à savoir, onze jours ou dix-huit jours en cas de naissances multiples (article L. 331-8 du code de la sécurité sociale).

Aux termes du nouvel article 20 bis du décret du 17 janvier 1986, les agents non titulaires ont droit, sur leur demande, à un « congé de présence parentale lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge nécessite la présence de sa mère ou de son père auprès de lui ».

Outre ces deux modifications importantes, le décret du 25 février 2003 a également assoupli l'autorisation

d'accomplir un service réduit accordée de plein droit aux agents à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, en transformant le service à mi-temps, prévu à l'article 34 bis décret du 17 janvier 1986, en service à temps partiel.

Enfin, les modifications apportées à l'article 26 du décret du 17 janvier 1986 ne font qu'adapter le régime des absences légales liées aux obligations du service national aux nouvelles formes du service national.

● Création de services interministériels pour la réforme de l'État

Décret n° 2003-141 du 21 février 2003 portant création de services interministériels pour la réforme de l'État

JORF du 22 février 2003, p. 3231-3232

Par le décret du 21 février 2003 ont été créées, auprès du Premier ministre, une délégation à la modernisation de la gestion publique et des structures de l'État, une délégation aux usagers et aux simplifications administratives et une agence pour le développement de l'administration électronique.

La délégation à la modernisation de la gestion publique et des structures de l'État est chargée de promouvoir la modernisation de la gestion publique, d'apporter son concours à l'adaptation de l'organisation de l'État à l'évolution de ses missions et à la décentralisation, de veiller à la cohérence des plans de réforme préparés par les ministères et de favoriser le développement de l'évaluation des politiques publiques.

La délégation aux usagers et aux simplifications administratives exercera la coordination de la politique d'allègement des formalités administratives, proposera et promouvra les mesures et actions destinées à améliorer les relations des administrations avec les usagers et à accroître la qualité de l'accueil et du service rendu et sera associée aux travaux menés pour améliorer la qualité de la réglementation. Elle assurera également le secrétariat de la commission pour les simplifications administratives.

L'agence pour le développement de l'administration électronique exercera notamment la mission de favoriser le développement de systèmes d'information et de communication permettant de moderniser le fonctionnement de l'administration et de mieux répondre aux besoins du public.

● Éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées

Circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées

BOEN n° 9 du 27 février 2003, p. 386-392

Les dispositions de l'article L. 312-16 du code de l'éducation, introduites dans ce code par la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, prévoient qu'une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène.

La circulaire du 17 février 2003 a pour objet de préciser ce que recouvre cette éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées et annule et remplace la circulaire n° 98-234 du 19 novembre 1988 relative à l'éducation à la sexualité et à la prévention du sida.

ARTICLE DE REVUES

● Droit d'auteur – Reprographie – CFC – Contrefaçon

PIERRAT Emmanuel, avocat au barreau de Paris.

L'usage commercial de la reprographie.

Legipresse, n° 198, janvier-février 2003, p. 10-14

Par une décision du 20 janvier 2002 (SNC Prisma Presse c/ chambre de commerce et d'industrie de Paris et autres), le tribunal de grande instance de Paris a jugé que la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) a commis des actes de contrefaçons en réalisant dans le cadre des services offerts par l'intermédiaire d'une base de données, des copies d'articles

publiées dans des revues éditées par Prisma Presse à des fins de vente sans le consentement de celle-ci. Quant au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), le tribunal l'a condamné pour avoir omis de préciser, dans la convention qu'il avait conclue avec la CCIP, la réserve relative à ses droits de propriété intellectuelle exprimée par la société de Prisma Presse.

Dans son commentaire du jugement, Emmanuel PIERRAT, avocat au barreau de Paris, rappelle le dispositif introduit par la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie, l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle disposant que la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société collective agréée par le ministère de la culture, en l'occurrence le CFC. Toutefois, l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-10 précise que cette cession légale ne limite pas le droit de l'auteur pour les copies « *aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion* ». C'est d'ailleurs sur ce fondement que s'appuie le tribunal qui retient l'activité commerciale de la CCIP quand bien même elle est déficitaire.

Ainsi que le souligne Emmanuel PIERRAT, cette décision limite donc le mandat du CFC aux copies à finalité commerciale. Pour celui qui commercialise des photocopies, il lui faut s'assurer non seulement de l'accord du CFC mais également de celui de l'auteur.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél. : 01 64 13 75 89 – Fax : 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2003)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :
- Nom : Établissement :
- N° et rue :
- Code postal : Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(mai 2003)

L'avenir de l'Union européenne

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>